

Insurance Core Principles (ICP)

UPDATED DECEMBER 2024

Principes de base d'assurance (PBA)

MIS À JOUR DÉCEMBRE 2024

**Dernière révision de la traduction :
octobre 2025**

Les traductions des PBA sont régulièrement revues et mises à jour par les membres du Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophones (GCAF), notamment l'ACAPS (Maroc), l'ACPR (France) et la FINMA (Suisse).

Tous commentaires, questions, suggestions sur cette traduction, peuvent être adressés à l'une ou aux deux adresses suivantes :

contact@acaps.ma ; 2774-GCAF-UT@acpr.banque-france.fr



***Liste des PBA de l'AICA — Association internationale des contrôleurs d'assurance
(IAIS, International Association of Insurance Supervisors)***

- | | |
|--|--|
| PBA 1. Objectifs, compétences et responsabilités de l'autorité de contrôle | PBA 14. Valorisation (évaluation des actifs et des passifs) |
| PBA 2. L'autorité de contrôle | PBA 15. Placements |
| PBA 3. Règles de confidentialité et d'échange d'informations | PBA 16. Gestion des risques d'entreprises à fins de solvabilité |
| PBA 4. Agrément | PBA 17. Solvabilité |
| PBA 5. Aptitude des personnes | PBA 18. Intermédiaires |
| PBA 6. Changement de contrôle et transferts de portefeuille | PBA 19. Pratiques commerciales |
| PBA 7. Gouvernance d'entreprise | PBA 20. Communication au public |
| PBA 8. Gestion des risques et contrôles internes | PBA 21. Lutte contre la fraude dans l'assurance |
| PBA 9. Contrôle, et rapportage (reporting) à l'autorité de contrôle | PBA 22. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme |
| PBA 10. Mesures préventives et correctives, sanctions | PBA 23. Contrôle de groupe |
| (PBA 11 supprimé) | PBA 24. Surveillance macroprudentielle |
| PBA 12. Sortie du marché et résolution | PBA 25. Coopération et coordination entre autorités de contrôle |
| PBA 13. Réassurance et autres formes de transfert de risques | |

	English	Français
ICP 1	Objectives, powers and responsibilities of the Supervisor	Objectifs, pouvoirs et responsabilités de l'autorité de contrôle
1	Each authority responsible for insurance supervision, its powers and the objectives of insurance supervision are clearly defined.	Les autorités responsables du contrôle des assurances, leurs pouvoirs et leurs objectifs sont clairement définis.
1.1	Primary legislation clearly defines the authority (or authorities) responsible for insurance supervision.	La législation primaire définit clairement l'autorité ou les autorités responsables du contrôle des assurances.
1.2	Primary legislation clearly determines the objectives of insurance supervision and these includes at least to : <ul style="list-style-type: none"> • Protect policyholders; • Promote the maintenance of a fair, safe and stable insurance market; and Contribute to financial stability.	La législation primaire détermine clairement les objectifs du contrôle de l'assurance, qui incluent au minimum de: <ul style="list-style-type: none"> • protéger les assurés ; • promouvoir le maintien d'un marché des assurances équitable, sûr et stable ; • contribuer à la stabilité financière.
1.3	Primary legislation gives the supervisor adequate powers to meet its responsibilities and objectives.	La législation primaire donne à l'autorité de contrôle des pouvoirs suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.
1.4	The supervisor initiates or proposes changes in legislation where current responsibilities, objectives or powers are not sufficient to meet the intended supervisory outcomes.	L'autorité de contrôle prend l'initiative ou propose des modifications de la réglementation lorsque les responsabilités, les objectifs ou les pouvoirs actuels ne sont pas suffisants pour atteindre les résultats escomptés en matière de contrôle.
ICP 2	Supervisor	L'autorité de contrôle
2	The supervisor is operationally independent, accountable and transparent in the exercise of its responsibilities and powers, and has adequate resources to discharge its responsibilities.	L'autorité de contrôle est indépendante sur le plan opérationnel, responsable et transparent dans l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs, et dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités
2.1	The supervisor is operationally independent and free from undue government or industry interference that compromises that independence.	L'autorité de contrôle est indépendante sur le plan opérationnel et libre de toute ingérence indue du gouvernement ou de l'industrie compromettant cette indépendance.

2.2	Legislation governing the supervisor provides the necessary legal protection from legal action against the supervisor and its staff for actions taken in good faith while discharging their duties. In addition, the supervisor's staff is adequately protected against the costs of defending their actions.	La réglementation régissant l'autorité de contrôle prévoit la protection juridique nécessaire contre toute action en justice contre l'autorité de contrôle et son personnel pour les actions entreprises de bonne foi dans l'exercice de leurs missions. Le personnel de l'autorité de contrôle est suffisamment protégé contre les frais liés à la défense de ses actions.
2.3	Procedures regarding the appointment and dismissal of the head of the supervisor and members of its governing body (if such a governing body exists) are transparent.	Les procédures de nomination et de révocation du chef de l'autorité de contrôle et des membres de son organe directeur (si un tel organe directeur existe) sont transparentes.
	<i>Accountability</i>	<i>Responsabilité</i>
2.4	The supervisor has effective internal governance structures, processes and procedures to preserve the integrity of its actions and decisions and to enable it to account to its stakeholders	L'autorité de contrôle dispose de structures, processus et procédures de gouvernance interne efficaces pour préserver l'intégrité de ses actions et décisions, et lui permettre de rendre des comptes aux parties intéressées.
2.5	The supervisor applies requirements and supervisory procedures consistently and equitably.	L'autorité de contrôle applique les exigences et les procédures de contrôle de manière cohérente et équitable.
2.6	There are processes to appeal against supervisory decisions which do not unduly impede the ability of the supervisor to make timely interventions in order to protect policyholders' interests or contribute to financial stability.	Il existe des procédures de recours contre les décisions de l'autorité de contrôle, qui n'entravent pas indument sa capacité à intervenir en temps utile pour protéger les intérêts des assurés ou contribuer à la stabilité financière.

2.7	The supervisor, including its staff and any third party acting on its behalf (presently or in the past), are required by legislation to protect confidential information in the possession of the supervisor.	L'autorité de contrôle, son personnel et tout tiers agissant en son nom (actuellement ou dans le passé), sont tenus par la réglementation de protéger les informations confidentielles en la possession de l'autorité de contrôle.
	<i>Transparency</i>	<i>Transparence</i>
2.8	The supervisor is transparent to the public, supervised entities and the government about how it exercises its responsibilities.	L'autorité de contrôle est transparente pour le public, les entités contrôlées et le gouvernement sur la manière dont elle exerce ses responsabilités.
2.9	The supervisor publishes its requirements, policies and supervisory procedures. The supervisor consults publicly on significant changes that it makes to requirements, policies and supervisory procedures.	L'autorité de contrôle publie ses exigences, ses politiques et ses procédures de contrôle. L'autorité de contrôle consulte publiquement sur toute modification importante apportée aux règles, politiques et procédures de contrôle.
	<i>Resources</i>	<i>Ressources</i>
2.10	The supervisor has sufficient resources, including human, technological and financial resources, to enable it to conduct effective supervision.	L'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes, notamment humaines, technologiques et financières, pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.
2.11	Where the supervisor outsources supervisory activities to third parties, the supervisor: <ul style="list-style-type: none"> • sets expectations for their role and work; • monitors their performance; • ensures their independence from the supervised entity or any other related party; and • subjects them to the same confidentiality rules and professional standards as the staff of the supervisor. 	Lorsqu'elle externalise des activités de contrôle à des tiers, l'autorité de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • définit les attentes concernant leur rôle et leur travail ; • contrôle leurs performances ; • s'assure de leur indépendance par rapport à l'entité contrôlée ou à toute partie liée ; • les soumet aux mêmes règles de confidentialité et aux mêmes normes professionnelles que son propre personnel.
ICP 3	Information sharing and confidentiality requirements	Règles de confidentialité et d'échange d'informations
3	The supervisor obtains information from, and shares information with, relevant supervisors and authorities subject to confidentiality, purpose and use requirements.	L'autorité de contrôle obtient des informations et en échange avec les autorités concernées, dans le respect des règles de confidentialité, d'objectif et d'utilisation.
3.1	The supervisor requests information, including non-public information, from relevant supervisors and authorities with respect to insurers.	L'autorité de contrôle demande des informations concernant les assureurs, y compris des informations non publiques, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes.

3.2	The supervisor shares information, including non-public information, with relevant supervisors and authorities at its sole discretion and subject to appropriate safeguards.	L'autorité de contrôle partage des informations, y compris des informations non publiques, avec les autorités de contrôle et autres autorités concernées, à sa seule discrétion et avec des garanties appropriées.
3.3	The supervisor requesting confidential information (the requesting supervisor) has a legitimate interest and valid supervisory purpose related to the fulfilment of its supervisory functions in seeking information from another relevant supervisor or authority.	L'autorité de contrôle qui demande des informations confidentielles (l'autorité de contrôle requérante) auprès d'une autre autorité de contrôle ou d'une autorité concernée, poursuit un intérêt légitime et un objectif de contrôle valable lié à l'exercice de ses fonctions de contrôle en faisant cette demande.
3.4	The supervisor that has received a request for confidential information (the requested supervisor) from another relevant supervisor or authority: <ul style="list-style-type: none"> • assesses each request for information on a case-by-case basis; and • responds to requests in a timely and comprehensive manner. 	L'autorité de contrôle qui a reçu une demande d'informations confidentielles (l'autorité de contrôle sollicitée) d'une autre autorité concernée: <ul style="list-style-type: none"> • évalue chaque demande d'information au cas par cas; • répond aux demandes en temps utile et de manière complète.
3.5	The requesting supervisor uses confidential information received from the requested supervisor or authority only for the purposes specified when the information was requested. Unless otherwise agreed, before using the information for another purpose or passing it on to others, the requesting supervisor obtains agreement of the requested supervisor or authority.	L'autorité de contrôle requérante n'utilise les informations confidentielles reçues de l'autorité sollicitée que pour les objectifs spécifiés lors de la demande d'informations. Sauf accord contraire, avant d'utiliser les informations pour un autre objectif ou de les transmettre à d'autres personnes, l'autorité de contrôle requérante obtient l'accord de l'autorité sollicitée.
3.6	In the event the requesting supervisor has received notice of proceedings, which may legally compel it to disclose confidential information which it has received from the requested supervisor, the requesting supervisor: <ul style="list-style-type: none"> • to the extent permitted by law, promptly notifies the requested supervisor; and • where consent to disclosure is not given, uses all reasonable means to resist the demand and to protect the confidentiality of the information. 	Dans le cas où l'autorité de contrôle requérante reçoit un acte de procédure pouvant l'obliger à transmettre des informations confidentielles qu'elle avait sollicitées de l'autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante : <ul style="list-style-type: none"> • dans la mesure où la loi l'autorise, en informe rapidement l'autorité de contrôle sollicitée; • si l'autorité de contrôle sollicitée ne consent pas à cette transmission, l'autorité de contrôle requérante utilise tous les moyens raisonnables pour résister à l'obligation de transmission et pour protéger la confidentialité des informations.

ICP 4	Licensing	Agrément
4	A legal entity which intends to engage in insurance activities must be licensed before it can operate within a jurisdiction. The requirements and procedures for licensing must be clear, objective and public, and be consistently applied.	Une entité juridique qui a l'intention d'exercer des activités d'assurance doit être agréée avant de pouvoir opérer dans une juridiction. Les règles et procédures d'agrément doivent être claires, objectives et publiques ; elles doivent être appliquées de manière cohérente.
	<i>Licensing requirements</i>	<i>Règles d'agrément</i>
4.1	<p>The insurance legislation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • includes a definition of insurance activities which are subject to licensing; • prohibits unauthorized insurance activities; • defines the permissible legal forms of domestic insurance legal entities; • allocates the responsibility for issuing licenses; and • sets out the procedure and form of establishment by which foreign insurers are allowed to conduct insurance activities within the jurisdiction. 	<p>La réglementation d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définit les activités d'assurance soumises à agrément; • interdit les activités d'assurance non autorisées; • définit les formes juridiques permises pour les entreprises d'assurance nationales; • attribue la responsabilité de la délivrance des agréments; • met en place la procédure et la forme juridique par laquelle les assureurs étrangers sont autorisés à exercer des activités d'assurance dans la juridiction.
4.2	A jurisdiction controls through licensing which entities are allowed to conduct insurance activities within its jurisdiction.	Par l'octroi d'agrément, la juridiction contrôle quelles sont les entités habilitées à exercer l'assurance sur son territoire.
4.3	<p>Licensing requirements and procedures are clear, objective and public, and are consistently applied. The applicant is required at least to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • have sound business and financial plans; • have a corporate or group structure that does not hinder effective supervision; • establish that the applicant's Board Members, both individually and collectively, Senior Management, Key Persons in Control Functions and Significant Owners are suitable; • have an appropriate governance framework; and • satisfy capital requirements. 	<p>Les critères et les procédures pour obtenir l'agrément sont clairs, objectifs et publics ; ils sont appliqués de manière cohérente. Le demandeur doit au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir des plans d'affaires et financiers solides; • avoir une structure d'entreprise ou de groupe qui n'entrave pas un contrôle efficace; • établir que les membres de son conseil d'administration (individuellement et collectivement), la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle et les propriétaires importants, sont appropriés; • disposer d'un cadre de gouvernance approprié; • satisfaire aux exigences de fonds propres.
	<i>Requirements on the supervisor</i>	<i>Règles concernant l'autorité de contrôle</i>

4.4	The supervisor assesses applications, makes decisions and informs applicants of the decision within a reasonable time, which is clearly specified, and without undue delay.	L'autorité de contrôle évalue les demandes, prend des décisions et en informe le demandeur dans un délai raisonnable, clairement spécifié, et sans retard excessif.
4.5	The supervisor refuses to issue a license where the applicant does not meet the licensing requirements. Where the supervisor issues a license, it imposes additional requirements, conditions or restrictions on an applicant where appropriate. If the license is denied, conditional or restricted, the applicant is provided with an explanation.	L'autorité de contrôle refuse de délivrer l'agrément si le demandeur ne satisfait pas aux critères de l'agrément. Lorsqu'elle délivre un agrément, l'autorité de contrôle impose au demandeur, s'il y a lieu, des exigences, conditions ou restrictions supplémentaires. Si l'agrément est refusé ou assorti de conditions ou de restrictions, le demandeur en reçoit une explication.
4.6	A license clearly states its scope.	Tout agrément précise clairement son périmètre.
4.7	The supervisor publishes a complete list of licensed insurance legal entities and the scope of the licenses granted.	L'autorité de contrôle publie la liste complète des entreprises d'assurance agréées et les périmètres de leurs agréments.
	<i>Foreign operations</i>	<i>Opérations à l'étranger</i>
4.8	In deciding whether and if so on what basis, to license or continue to license a branch or subsidiary of a foreign insurer in its jurisdiction, the supervisor consults the relevant supervisor(s) as necessary.	Pour décider si, et sur quelle base, agréer ou maintenir l'agrément d'une succursale ou d'une filiale d'un assureur étranger au sein de sa juridiction, l'autorité de contrôle consulte le(s) autorité(s) de contrôle compétente(s), si nécessaire.
4.9	Where an insurance legal entity is seeking to conduct cross-border insurance activities without a physical presence in the jurisdiction of the host supervisor, the host supervisor concerned consults the home supervisor, as necessary, before allowing such activities.	Quand une entreprise d'assurance étrangère souhaite exercer une activité d'assurance transfrontière sans présence physique dans une juridiction d'accueil, l'autorité de contrôle de la juridiction d'accueil consulte, si nécessaire, l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine avant d'autoriser cette activité.
ICP 5	Suitability of persons	Aptitude des personnes
5	The supervisor requires Board Members, Senior Management, Key Persons in Control Functions and Significant Owners of an insurer to be and remain suitable to fulfil their respective roles.	L'autorité de contrôle exige que les membres du conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle et les propriétaires importants d'un assureur soient et restent aptes à remplir leurs rôles respectifs.
5.1	Legislation identifies which persons are required to meet suitability requirements. At a minimum, the legislation includes Board Members, Senior Management, Key Persons in Control Functions and Significant Owners.	La réglementation définit les personnes qui doivent satisfaire aux exigences d'aptitude ; ces personnes sont, au minimum, les administrateurs (les membres du conseil d'administration), la direction générale, les personnes clés chargées des fonctions de contrôle et les propriétaires importants.

5.2	The supervisor requires that in order to be suitable to fulfil their roles: <ul style="list-style-type: none"> • Board Members (individually and collectively), Senior Management and Key Persons in Control Functions possess competence and integrity; and • Significant Owners possess the necessary financial soundness and integrity. 	L'autorité de contrôle exige que pour être aptes : <ul style="list-style-type: none"> • les administrateurs (individuellement et collectivement), la direction générale et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle soient compétentes et l'intègres; • les propriétaires importants possèdent la solidité financière et l'intégrité nécessaires.
5.3	The supervisor requires the insurer to demonstrate initially and on an ongoing basis, the suitability of Board Members, Senior Management, Key Persons in Control Functions and Significant Owners. The suitability requirements and the extent of review required by the supervisor depend on the person's role.	L'autorité de contrôle exige de l'assureur qu'il démontre, initialement puis en permanence, l'aptitude des administrateurs, de la direction générale, des personnes clé chargées des fonctions de contrôle et des propriétaires importants. Les exigences d'aptitude et la portée des vérifications requises par l'autorité de contrôle dépendent du rôle de la personne considérée.
5.4	The supervisor requires notification by insurers of any changes in Board Members, Senior Management, Key persons in Control Functions and Significant Owners, and of any circumstances that may materially adversely affect the suitability of its Board Members, Senior Management, Key Persons in Control Functions and Significant Owners.	L'autorité de contrôle exige d'être notifiée par les assureurs de tout changement des administrateurs, de la direction générale, des personnes clés en charge de fonctions de contrôle et des propriétaires importants, et de toute circonstance qui pourraient impacter défavorablement et tangiblement l'aptitude des administrateurs, de la direction générale, des personnes clés en charge de fonctions de contrôle et des propriétaires importants.
5.5	The supervisor takes appropriate action to rectify the situation when Board Members, Senior Management and Key Persons in Control Functions or Significant Owners no longer meet suitability requirements.	L'autorité de contrôle prend les mesures appropriées pour redresser toute situation où des administrateurs, la direction générale, des personnes clés en charge de fonctions de contrôle ou des propriétaires importants ne répondent plus aux exigences d'aptitude.
5.6	The supervisor exchanges information with other authorities inside and outside its jurisdiction where necessary to check the suitability of Board Members, Senior Management, Key Persons in Control Functions and Significant Owners of an insurer.	L'autorité de contrôle échange des informations avec d'autres autorités dans sa juridiction et en dehors de celle-ci quand il est nécessaire de vérifier l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes clé chargées de fonctions de contrôle et des propriétaires importants d'un assureur.
ICP 6	Change of control and portfolio transfers	Changement de contrôle et transferts de portefeuilles
6	The supervisor assesses and decides on proposals:	L'autorité de contrôle évalue et statue sur les demandes :

	<ul style="list-style-type: none"> to acquire significant ownership of, or an interest in, an insurer that results in a person (legal or natural), directly or indirectly, alone or with an associate, exercising control over the insurer; and for portfolio transfers. 	<ul style="list-style-type: none"> d'acquérir une participation ou un intérêt importants dans un assureur, qui aurait pour conséquence qu'une personne (morale ou physique), directement ou indirectement, seule ou avec un associé, contrôlerait l'assureur; de transferts de portefeuilles.
	<i>Change of Control</i>	<i>Changement de contrôle</i>
6.1	<p>Legislation addresses change of control of insurers, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> having a definition of control; and oversight and enforcement of requirements related to change of control. 	<p>La réglementation traite du changement de contrôle des assureurs ; elle inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> une définition du contrôle; la surveillance et mise en oeuvre des exigences liées au changement de contrôle.
6.2	The supervisor requires the insurer to provide notification of a proposed change of control of the insurer. The supervisor assesses and decides on proposals for change of control.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur lui notifie tout changement envisagé de son contrôle. L'autorité de contrôle évalue et statue sur les propositions de changement de contrôle.
	<i>(De)Mutualisation</i>	<i>(Dé)mutualisation</i>
6.3	A change of a mutual company to a stock company, or vice versa, is subject to the supervisor's approval.	Toute transformation d'une société mutuelle en une société par actions, ou vice versa, est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle.
	<i>Portfolio Transfer</i>	<i>Transfert de portefeuille</i>
6.4	The supervisor assesses and decides on the transfer of all or a part of an insurer's business taking into account at least the financial condition of the transferee and the transferor and whether the interests of the policyholders of both the transferee and transferor will be protected.	L'autorité de contrôle évalue et statue sur tout transfert de tout ou partie des activités de l'assureur, en tenant compte au minimum des situations financières du cessionnaire et du cédant. Elle s'assure que les intérêts des assurés du cédant et du cessionnaire seront protégés.
ICP 7	Corporate governance	Gouvernance d'entreprise
7	The supervisor requires insurers to establish and implement a corporate governance framework which provides for sound and prudent management and oversight of the insurer's business and adequately recognizes and protects the interests of policyholders.	L'autorité de contrôle exige des assureurs qu'ils établissent et mettent en œuvre un cadre de gouvernance qui assure une gestion et une surveillance saines et prudentes des activités de l'assureur ; et qui reconnaît et protège suffisamment les intérêts des assurés.

	<i>Appropriate allocation of oversight and management responsibilities</i>	<i>Répartition appropriée des responsabilités de surveillance et de direction</i>
7.1	<p>The supervisor requires the insurer's Board to:</p> <ul style="list-style-type: none"> ensure that the roles and responsibilities allocated to the Board, Senior Management and Key Persons in Control Functions are clearly defined so as to promote an appropriate separation of the oversight function from the management responsibilities; and provide oversight of the Senior Management. 	<p>L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> veille à ce que les responsabilités et rôles attribués au conseil d'administration, à la direction générale, et aux personnes clé chargées de fonctions de contrôle, soient clairement définis, afin d'assurer une séparation adéquate entre la fonction de surveillance et les responsabilités de direction; assure une surveillance de la direction générale.
	<i>Corporate culture, business objectives and strategies of the insurer</i>	<i>Culture d'entreprise, objectifs commerciaux et stratégies de l'assureur</i>
7.2	<p>The supervisor requires the insurer's Board to set and oversee the implementation of the insurer's corporate culture, business objectives and strategies for achieving those objectives, in line with the insurer's long term interests and viability.</p>	<p>L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur établisse et surveille la mise en œuvre d'une culture de gouvernance de l'assureur, de ses objectifs commerciaux, et des stratégies pour atteindre ces objectifs, en cohérence avec les intérêts et la viabilité à long terme de l'assureur.</p>
	<i>Structure and governance of the Board</i>	<i>Structure et gouvernance du conseil d'administration</i>
7.3	<p>The supervisor requires the insurer's Board to have, on an on-going basis:</p> <ul style="list-style-type: none"> an appropriate number and mix of individuals to ensure that there is an overall adequate level of competence at the Board level commensurate with the governance structure; appropriate internal governance practices and procedures to support the work of the Board in a manner that promotes the efficient, objective and independent judgment and decision making by the Board; and adequate powers and resources to be able to discharge its duties fully and effectively. 	<p>L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur ait en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> une diversité et un nombre adéquats de membres, de sorte qu'il y ait au Conseil un niveau général de compétences proportionné à la structure de gouvernance; des pratiques de gouvernance et des procédures adéquates pour soutenir le travail du Conseil d'une manière qui favorise un jugement et une prise de décisions efficaces, objectifs et indépendants du Conseil; des ressources et pouvoirs suffisants pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions.
	<i>Duties of individual Board members</i>	<i>Obligations de chaque membre du conseil d'administration</i>
7.4	<p>The supervisor requires that an individual member of the Board:</p> <ul style="list-style-type: none"> act in good faith, honestly and reasonably; exercise due care and diligence; 	<p>L'autorité de contrôle exige que chaque membre du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> agisse de bonne foi, honnêtement et raisonnablement; soit diligent et appliqué;

	<ul style="list-style-type: none"> act in the best interests of the insurer and policyholders, putting those interests ahead of his/her own interests; exercise independent judgment and objectivity in his/her decision making, taking due account of the interests of the insurer and policyholders; and not use his/her position to gain undue personal advantage or cause any detriment to the insurer. 	<ul style="list-style-type: none"> agisse dans le meilleur intérêt de l'assureur et des assurés, plaçant cet intérêt au-dessus du sien propre; exerce un jugement indépendant et objectif pour toute prise de décision, tenant dument compte de l'intérêt de l'assureur et des assurés; de ne pas utiliser sa fonction pour obtenir un avantage personnel indu ou causer un préjudice à l'assureur.
	<i>Duties related to risk management and internal controls</i>	<i>Obligations liées à la gestion des risques et au contrôle interne</i>
7.5	The supervisor requires the insurer's Board to provide oversight in respect of the design and implementation of risk management and internal controls.	L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur surveille la conception et la mise en œuvre de la gestion des risques et du contrôle interne.
	<i>Duties related to remuneration</i>	<i>Obligations liées à la rémunération</i>
7.6	<p>The supervisor requires the insurer's Board to:</p> <ul style="list-style-type: none"> adopt and oversee the effective implementation of a written remuneration policy for the insurer, which does not induce excessive or inappropriate risk taking, is in line with the corporate culture, objectives, strategies, identified risk appetite, and long term interests of the insurer, and has proper regard to the interests of its policyholders and other stakeholders; and ensure that such a remuneration policy, at a minimum, covers those individuals who are members of the Board, Senior Management, Key Persons in Control Functions and other employees whose actions may have a material impact on the risk exposure of the insurer (major risk-taking staff). 	<p>L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> adopte et surveille la mise en œuvre effective d'une politique écrite de rémunération de l'assureur, qui n'incite pas à une prise de risque excessive ou inappropriée ; qui soit conforme à la culture d'entreprise, aux objectifs, aux stratégies, à la tolérance au risque qui a été définie, et aux intérêts à long terme de l'assureur ; et qui tienne dument compte des intérêts des assurés et autres parties intéressées; veille à ce que cette politique de rémunération couvre au minimum les personnes physiques membres du Conseil et de la direction générale, les personnes clés dans des fonctions de contrôle, et tous autres employés dont les actions peuvent impacter significativement l'exposition au risque de l'assureur (personnes en mesure de prendre des risques)
	<i>Reliable and transparent financial reporting</i>	<i>Rapportage financier fiable et transparent</i>
7.7	The supervisor requires the insurer's Board to ensure there is a reliable financial reporting process for both public and supervisory purposes that is supported by clearly defined roles and responsibilities of the Board, Senior Management and the external auditor.	L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur s'assure qu'il y a un processus fiable de rapportage (= de comptes rendus) financier au public et à l'autorité de contrôle,

		s'appuyant sur des rôles et responsabilités clairement définis du Conseil, de la direction générale et de l'auditeur externe.
	<i>External Audit</i>	<i>Audit externe</i>
7.8	The supervisor requires the insurer's Board to ensure that there is adequate governance and oversight of the external audit process.	L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur s'assure de l'existence d'une gouvernance et d'une surveillance adéquates du processus d'audit externe.
	<i>Communications</i>	<i>Communication</i>
7.9	The supervisor requires the insurer's Board to have systems and controls to ensure appropriate, timely and effective communications with the supervisor on the governance of the insurer.	L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration de l'assureur ait des systèmes et des contrôles qui assurent des communications appropriées, rapides et efficaces avec l'autorité de contrôle sur la gouvernance de l'assureur.
	<i>Duties of Senior Management</i>	<i>Obligations de la direction générale</i>
7.10	The supervisor requires the insurer to ensure that Senior Management: <ul style="list-style-type: none"> • carries out the day-to-day operations of the insurer effectively and in accordance with the insurer's corporate culture, business objectives and strategies for achieving those objectives in line with the Insurer's long term interests and viability; • promotes sound risk management, compliance and fair treatment of customers; • provides the Board adequate and timely information to enable the Board to carry out its duties and functions including the monitoring and review of the performance and risk exposures of the insurer, and the performance of Senior Management; and • maintains adequate and orderly records of the internal organisation. 	L'autorité de contrôle exige que l'assureur s'assure que la direction générale : <ul style="list-style-type: none"> • exécute efficacement les activités quotidiennes de l'assureur, conformément à la culture d'entreprise, aux objectifs commerciaux et aux stratégies pour atteindre ces objectifs en cohérence avec ses intérêts et sa viabilité à long terme; • favorise une saine gestion des risques, la conformité et un traitement équitable des clients; • fournisse en temps utile au Conseil des informations adéquates lui permettant de s'acquitter de ses devoirs et fonctions, y compris le suivi et l'examen des performances et des expositions aux risques de l'assureur, et la performance de la direction générale; • tienne des registres adéquats et ordonnés de l'organisation interne.
	<i>Supervisory review</i>	<i>Suivi par l'autorité de contrôle</i>
7.11	The supervisor requires the insurer to demonstrate the adequacy and effectiveness of its corporate governance framework.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur démontre la pertinence et l'efficacité de son cadre de gouvernance.

ICP 8	Risk management and internal controls	Gestion des risques et contrôles internes
8	The supervisor requires an insurer to have, as part of its overall corporate governance framework, effective systems of risk management and internal controls, including effective functions for risk management, compliance, actuarial matters and internal audit.	L'autorité de contrôle exige qu'un assureur dispose, dans le cadre général de sa gouvernance d'entreprise, de systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôles internes, y compris des fonctions efficaces de gestion des risques, de conformité, d'actuariat et d'audit interne.
	<i>Systems for risk management and internal controls</i>	<i>Systèmes de gestion des risques et de contrôles internes</i>
8.1	The supervisor requires the insurer to establish, and operate within, an effective risk management system which includes, at least: <ul style="list-style-type: none"> • a risk management strategy that defines the insurer's risk appetite; • a risk management policy outlining how all material risks are managed within the risk appetite; and • the ability to respond to changes in the insurer's risk profile in a timely manner. 	L'autorité de contrôle exige que l'assureur établisse et opère au sein d'un système de gestion des risques efficace, qui comprenne au moins: <ul style="list-style-type: none"> • une stratégie de gestion des risques définissant la tolérance au risque de l'assureur; • une politique de gestion des risques décrivant comment tous les risques importants sont gérés dans le cadre de la tolérance au risque; • la capacité de réagir rapidement aux changements dans de profil du risque de l'assureur.
8.2	The supervisor requires the insurer to establish, and operate within, an effective system of internal controls.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur établisse et opère au sein d'un système efficace de contrôle interne.
	<i>Control functions (general)</i>	<i>Fonctions de contrôle (en général)</i>
8.3	The supervisor requires the insurer to have effective control functions with the necessary authority, independence and resources.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur dispose de fonctions de contrôle efficaces dotées de l'autorité, de l'indépendance et des ressources nécessaires.
	<i>Risk management function</i>	<i>Fonction de gestion des risques</i>
8.4	The supervisor requires the insurer to have an effective risk management function capable of assisting the insurer to <ul style="list-style-type: none"> • identify, assess, monitor, mitigate and report on its key risks in a timely way; and • promote and sustain a sound risk culture. 	L'autorité de contrôle exige que l'assureur dispose d'une fonction efficace de gestion des risques, capable de l'aider à: <ul style="list-style-type: none"> • identifier, évaluer, surveiller, atténuer et rendre compte de ses principaux risques en temps utile; • promouvoir et maintenir une solide culture du risque.
	<i>Compliance function</i>	<i>Fonction de conformité</i>
8.5	The supervisor requires the insurer to have an effective compliance function capable of assisting the insurer to i) meet its legal, regulatory	L'autorité de contrôle exige que l'assureur ait une fonction de conformité efficace capable de l'aider à : (i) satisfaire à ses obligations

	and supervisory obligations; and ii) promote and sustain a compliance culture, including through the monitoring of related internal policies.	générales et sectorielles ; (ii) promouvoir et maintenir une culture de conformité, notamment par le suivi des politiques internes en la matière.
	<i>Actuarial function</i>	Fonction actuarielle
8.6	The supervisor requires the insurer to have an effective actuarial function capable of evaluating and providing advice regarding, at a minimum, technical provisions, premium and pricing activities, capital adequacy, reinsurance and compliance with related statutory and regulatory requirements.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur dispose d'une fonction actuarielle efficace capable d'évaluer et de conseiller, au minimum, sur les provisions techniques, sur les primes et la tarification, la solvabilité, la réassurance et le respect des exigences générales et sectorielles applicables.
	<i>Internal audit function</i>	<i>Fonction d'audit interne</i>
8.7	The supervisor requires the insurer to have an effective internal audit function capable of providing the Board with independent assurance in respect of the quality and effectiveness of the insurer's corporate governance framework.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur dispose d'une fonction d'audit interne efficace, capable de fournir au conseil d'administration un avis indépendant quant à la qualité et à l'efficacité de la gouvernance d'entreprise de l'assureur.
	<i>Outsourcing of material activities or functions</i>	<i>Externalisation d'activités ou de fonctions importantes</i>
8.8	The supervisor requires the insurer to retain at least the same degree of oversight of, and accountability for, any outsourced material activity or function (such as a control function) as applies to non-outsourced activities or functions.	L'autorité de contrôle exige de l'assureur au moins le même niveau de surveillance et de responsabilité pour toute activité ou fonction importante externalisée (comme une fonction de contrôle), que pour les activités ou fonctions non externalisées.
ICP 9	Supervisory review and reporting	Contrôle par, et rapportage (reporting) à l'autorité de contrôle
9	The supervisor uses off-site monitoring and on-site inspections to: examine the business of each insurer; evaluate its financial condition, conduct of business, corporate governance framework and overall risk profile; and assess its compliance with relevant legislation and supervisory requirements. The supervisor obtains the necessary information to conduct effective supervision of insurers and evaluate the insurance market.	L'autorité de contrôle utilise le contrôle sur pièces et sur place : pour examiner les activités de l'assureur; pour évaluer sa situation financière, ses pratiques commerciales, sa gouvernance d'entreprise et son profil de risque global; pour évaluer sa conformité avec la réglementation et les exigences de contrôle. L'autorité de contrôle obtient l'information nécessaire pour un contrôle et une évaluation efficaces des assureurs et du marché de l'assurance.
	<i>Framework for supervisory review and reporting</i>	<i>Cadre du contrôle et du rapportage à l'autorité de contrôle</i>
9.1	The supervisor has a documented framework which outlines its approach for supervisory review and reporting. The supervisor reviews periodically that this framework remains effective and adequate.	L'autorité de contrôle dispose d'un cadre documenté qui décrit la méthodologie de contrôle et de rapportage. L'autorité de contrôle vérifie périodiquement que ce cadre reste efficace et adéquat.

9.2	As part of the supervisory framework, the supervisor develops supervisory plans which set priorities and determine the appropriate depth and level of off-site monitoring and on-site inspection activity.	Dans ce cadre documenté, l'autorité de contrôle développe des programmes de contrôle qui établissent les priorités et déterminent l'étendue et le niveau appropriés des contrôles sur pièces et sur place.
9.3	The supervisor reviews outsourced material activities or functions to the same level as non-outsourced material activities or functions.	L'autorité de contrôle contrôle les activités ou fonctions importantes externalisées, comme elle contrôle les activités ou fonctions importantes non externalisées.
	<i>Supervisory Reporting</i>	<i>Rapportage à l'autorité de contrôle</i>
9.4	The Supervisor: <ul style="list-style-type: none"> • establishes documented requirements for the regular reporting of qualitative and quantitative information from all insurers licensed in its jurisdiction; • defines the scope, content and frequency of the information to be reported; • sets out the relevant accounting and auditing standards to be used; • requires that an external audit opinion is provided on annual financial statements; • requires insurers to report on any material changes or incidents that could affect their condition or customers; • requires insurers to correct inaccurate reporting as soon as possible; and • requires more frequent reporting and/or additional information from insurers as needed. 	L'autorité de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • établit des exigences documentées pour le rapportage régulier d'informations qualitatives et quantitatives des assureurs agréés dans sa juridiction; • définit le périmètre, le contenu et la fréquence des informations à lui rapporter; • définit les normes comptables et d'audit pertinentes à utiliser; • exige qu'une opinion d'audit externe soit fournie sur les états financiers annuels; • oblige les assureurs à signaler tout changement important ou tous incidents pouvant affecter leur situation ou les clients; • oblige les assureurs à rectifier dès que possible tout rapportage inexact; • demande aux assureurs, si nécessaire, un rapportage ou plus fréquent ou des informations supplémentaires.
	<i>Off-site monitoring</i>	<i>Contrôle sur pièces</i>
9.5	The supervisor monitors insurers on an ongoing basis, based on communication with the insurer and analysis of information obtained through supervisory reporting as well as market and other relevant information	L'autorité de contrôle surveille les assureurs de manière continue, sur la base des échanges avec l'assureur, et de l'analyse des informations pertinentes, notamment les informations issues du rapportage à l'autorité et les informations du marché.
	<i>On-site inspection</i>	<i>Contrôle sur place</i>
9.6	The supervisor sets the objective, scope and timing for on-site inspections of insurers, develops corresponding work programmes and conducts such inspections.	L'autorité de contrôle fixe l'objectif, le périmètre et le calendrier des contrôles sur place des assureurs, élabore les programmes de travail correspondants, et effectue ces contrôles.

	<i>Supervisory feedback and follow-up</i>	<i>Retour et suivi par l'autorité de contrôle</i>
9.7	The supervisor discusses with the insurer as soon as practical any relevant findings of the supervisory review and the need for any preventive or corrective measures.	L'autorité de contrôle discute dès que possible avec l'assureur des constatations pertinentes du contrôle, et de la nécessité de mesures préventives ou correctives.
ICP 10	Preventive measures, corrective measures and sanctions	Mesures préventives et correctives ; sanctions
10	The supervisor: <ul style="list-style-type: none"> • requires and enforces preventive and corrective measures; and • imposes sanctions which are timely, necessary to achieve the objectives of insurance supervision, and based on clear, objective, consistent, and publicly disclosed general criteria	L'autorité de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • exige des mesures préventives et correctives, et les fait appliquer ; • prend des sanctions Ces mesures et sanctions sont décidées en temps utile, nécessaires pour atteindre les objectifs du contrôle, et reposent sur des critères généraux clairs, objectifs, cohérents et publics
10.1	The supervisor acts against individuals or entities that conduct insurance activities without the necessary licence.	L'autorité de contrôle agit contre des personnes physiques ou morales qui ont une activité d'assurance sans l'agrément nécessaire.
10.2	The supervisor requires preventive measures if the insurer seems likely to operate in a manner that is inconsistent with regulatory requirements.	L'autorité de contrôle exige des mesures préventives si l'assureur semble risquer d'opérer d'une manière non réglementaire.
10.3	The supervisor requires corrective measures if the insurer fails to operate in a manner that is consistent with regulatory requirements.	L'autorité de contrôle exige des mesures correctives si l'assureur opère d'une manière non réglementaire.
10.4	The supervisor: <ul style="list-style-type: none"> • requires the insurer to take actions that address the supervisor's identified concerns; • periodically checks that the insurer is taking action; and • assesses the effectiveness of the insurer's actions. 	L'autorité de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • oblige l'assureur à prendre des mesures pour répondre aux préoccupations que l'autorité de contrôle a identifiées; • vérifie périodiquement que l'assureur prend ces mesures ; • évalue l'efficacité des mesures prises.
10.5	The supervisor escalates, including enforcing, preventive or corrective measures if its concerns are not addressed by the insurer's actions.	L'autorité de contrôle intensifie ses actions, notamment les mesures coercitives, préventives et correctives, si ses préoccupations ne sont pas satisfaites par les actions de l'assureur.
10.6	The supervisor imposes sanctions on insurers and individuals proportionate to the breach of regulatory requirements or other misconduct.	L'autorité de contrôle prend contre les assureurs et les personnes physiques des sanctions proportionnées à la gravité de leurs infractions réglementaires ou de leurs autres fautes.
ICP 11	There is no longer an ICP 11	Il n'y a plus d'ICP 11
ICP 12	Exit from the market and resolution	Sortie du marché et résolution

12	<p>Legislation provides requirements for:</p> <ul style="list-style-type: none"> the voluntary exit of insurers from the market; and the resolution of insurers that are no longer viable or are likely to be no longer viable, and have no reasonable prospect of returning to viability. 	<p>La réglementation prévoit des exigences pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la sortie volontaire des assureurs du marché la résolution des assureurs qui ne sont plus viables ou qui risquent de ne plus l'être, et qui n'ont aucune perspective raisonnable de retour à la viabilité.
	<i>Voluntary exit from the market</i>	<i>Sortie volontaire du marché</i>
12.1	<p>Legislation provides a framework for voluntary exit from the market that protects the interests of policyholders.</p>	<p>La réglementation fournit un cadre pour la sortie volontaire du marché qui protège les intérêts des assurés.</p>
	<i>Objectives of the resolution of insurers</i>	<i>Objectifs de la résolution des assureurs</i>
12.2	<p>Legislation provides a framework for resolving insurers which:</p> <ul style="list-style-type: none"> protects policyholders; and provides for the absorption of losses in a manner that respects the liquidation claims hierarchy 	<p>La réglementation fournit un cadre pour résoudre les assureurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> protège les assurés, prévoit l'absorption des pertes d'une manière qui respecte la hiérarchie des créanciers en liquidation.
	<i>Preparation for resolution</i>	<i>Préparation à la résolution</i>
12.3	<p>The supervisor and/or resolution authority has in place effective processes and procedures to prepare for and conduct the resolution of insurers.</p>	<p>L'autorité de contrôle et/ou de résolution ont mis en place des processus et procédures efficaces pour préparer et mener à bien la résolution des assureurs.</p>
12.4	<p>The supervisor and/or resolution authority:</p> <ul style="list-style-type: none"> has a process to regularly assess which insurers to subject to a resolution plan requirement, based on established criteria that consider the nature, scale and complexity of the insurer; requires, at a minimum, a resolution plan for any insurer assessed to be systemically important or critical if it fails; and ensures that when a resolution plan is required, it is in place, regularly reviewed and when necessary updated, and that a resolvability assessment is regularly undertaken. 	<p>L'autorité de contrôle et/ou de résolution</p> <ul style="list-style-type: none"> dispose d'un processus permettant d'évaluer régulièrement les assureurs soumis à une obligation d'élaborer un plan de résolution, sur la base de critères établis qui tiennent compte de la nature, de la taille et de la complexité de l'assureur ; exige, au minimum, un plan de résolution pour tout assureur jugé d'importance systémique ou critique en cas de défaillance; veille à ce que tout plan de résolution exigé soit effectivement en place, régulièrement révisé, et mis à jour lorsque nécessaire ; et à ce qu'une évaluation de la résolvabilité soit régulièrement effectuée.
	<i>Cooperation and coordination</i>	<i>Coopération et coordination</i>

12.5	The roles and responsibilities of relevant authorities within a jurisdiction that are involved in exit of insurers from the market or their resolution are clearly defined.	Les rôles et les responsabilités, dans une juridiction, des autorités compétentes impliquées dans la sortie des assureurs du marché ou dans leur résolution sont clairement définis.
12.6	The supervisor and/or resolution authority shares information cooperates and coordinates with other relevant authorities for the exit of insurers from the market or their resolution.	L'autorité de contrôle et/ou de résolution partage des informations, coopère et se coordonne avec les autres autorités compétentes pour la sortie des assureurs du marché ou leur résolution.
	<i>Triggers</i>	<i>Déclencheurs</i>
12.7	Legislation provides criteria for determining the circumstances in which the supervisor and/or resolution authority initiates resolution of an insurer.	La réglementation fournit des critères pour déterminer les circonstances dans lesquelles l'autorité de contrôle et/ou de résolution initie la résolution d'un assureur.
	<i>Powers</i>	<i>Pouvoirs</i>
12.8	Legislation provides a range of powers to resolve insurers effectively, which are appropriate to the nature, scale and complexity of the jurisdiction's insurance sector. These powers are exercised proportionately, with appropriate flexibility and subject to adequate safeguards.	La réglementation prévoit une série de pouvoirs, qui sont adaptés à la nature, à l'ampleur et à la complexité du secteur des assurances dans la juridiction concernée, qui permettent de résoudre efficacement les assureurs. Ces pouvoirs sont exercés avec proportionnalité et flexibilité, et sont bordés par des garde-fous adéquats
12.9	Legislation provides that the supervisor is involved in the initiation of the liquidation of an insurance legal entity (or a branch of a foreign insurer in its jurisdiction).	La réglementation prévoit que l'autorité de contrôle intervient dans l'initiation de la liquidation d'une entreprise d'assurance (ou d'une succursale d'un assureur étranger dans sa juridiction).
12.10	Legislation provides a high legal priority to policyholders' claims within the liquidation claims hierarchy.	La réglementation accorde une priorité juridique élevée aux créances des assurés dans la hiérarchie des créances sur la liquidation.
	<i>Safeguards</i>	<i>Garde-fous</i>
12.11	The resolution authority exercises resolution powers in a way that respects the liquidation claims hierarchy and adheres to the NCWOL principle. If the resolution authority departs from the general principle of equal treatment of creditors of the same class (<i>pari passu</i>), the resolution authority substantiates the reasons for such departure to all affected parties	L'autorité de résolution exerce les pouvoirs de résolution d'une manière qui respecte la hiérarchie des créances sur la liquidation et adhère au principe NCWOL / ACPL —Aucun Créancier Péjoré par rapport à la Liquidation. Si l'autorité de résolution s'écarte du principe général d'égalité de traitement des créanciers d'un même rang (règle <i>pari passu</i>), elle en expose les raisons à toute partie concernée
12.12	Legislation provides whether insurance liabilities may be restructured and whether policyholders may absorb losses.	La réglementation précise si les passifs d'assurance peuvent être restructurés et si les assurés peuvent absorber des pertes.
	<i>Issues specific to groups and branches</i>	<i>Problèmes spécifiques aux groupes et aux succursales</i>

12.13	Where the insurance legal entity belongs to a group and the head of the insurance group is located in the same jurisdiction as the legal entity, mechanisms are in place through which the head of the insurance group is able to be resolved.	Lorsque l'entreprise d'assurance appartient à un groupe et si la tête du groupe d'assurance est située dans la même juridiction que l'entreprise d'assurance, des mécanismes sont mis en place permettant de résoudre la tête du groupe d'assurance.
12.14	The resolution authority has the authority to resolve a branch of a foreign insurer located in its jurisdiction and, in such circumstance, coordinates and cooperates with the supervisor and/or resolution authority responsible for the insurance legal entity.	L'autorité de résolution a le pouvoir de résoudre la succursale d'un assureur étranger située dans sa juridiction. Elle se coordonne et coopère alors avec l'autorité de contrôle et/ou de résolution responsable de l'entreprise d'assurance.
ICP 13	Reinsurance and other forms of risk transfer	Réassurance et autres formes de transfert de risques
13	The supervisor requires the insurer to manage effectively its use of reinsurance and other forms of risk transfer. The supervisor takes into account the nature of reinsurance business when supervising reinsurers based in its jurisdiction.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur gère efficacement son recours à la réassurance et aux autres formes de transfert de risques. L'autorité de contrôle tient compte de la nature des activités de réassurance lorsqu'il contrôle des réassureurs établis dans sa juridiction.
13.1	The supervisor requires ceding insurers to have a reinsurance programme that is appropriate to their business and part of their overall risk and capital management strategies.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs cédants aient un programme de réassurance adapté à leur activité et faisant partie de leurs stratégies globales de gestion des risques et des fonds propres.
13.2	The supervisor requires ceding insurers to establish effective internal controls over the implementation of their reinsurance programme.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs cédants établissent des contrôles internes efficaces de la mise en œuvre de leur programme de réassurance.
13.3	The supervisor requires ceding insurers to demonstrate the economic impact of the risk transfer originating from their reinsurance contracts.	L'autorité de contrôle exige que les cédants démontrent l'impact économique du transfert de risque généré par leurs contrats de réassurance.
13.4	When supervising ceding insurers purchasing reinsurance across borders, the supervisor takes into account the supervision performed in the jurisdiction of the reinsurer.	Lorsqu'elle contrôle des cédants qui achètent de la réassurance à l'étranger, l'autorité de contrôle tient compte du contrôle exercé dans la juridiction du réassureur.
13.5	The supervisor requires the ceding insurer to consider the impact of its reinsurance program in its liquidity management.	L'autorité de contrôle exige que le cédant prenne en compte l'impact de son programme de réassurance dans la gestion de sa liquidité.
13.6	In jurisdictions that permit risk transfer to the capital markets, the supervisor understands and assesses the structure and operation of such risk transfer arrangements, and addresses any issues that may arise.	Dans les juridictions qui autorisent le transfert des risques vers les marchés financiers, l'autorité de contrôle comprend et évalue la structure et le fonctionnement de ces accords de transfert des risques, et traite les problèmes qui peuvent survenir.

ICP 14	Valuation	Valorisation (évaluation des actifs et des passifs)
14	The supervisor establishes requirements for the valuation of assets and liabilities for solvency purposes.	L'autorité de contrôle établit des critères d'évaluation prudentielle des actifs et des passifs.
		<i>Du fait d'une erreur de numérotation, la version des PBA adoptée en 2024 ne comporte pas de standard 14.1</i>
14.2	The valuation addresses recognition, derecognition and measurement of assets and liabilities.	L'évaluation porte sur la comptabilisation, la dé-comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs.
14.3	The valuation of assets and liabilities is undertaken on consistent bases.	L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée sur des bases cohérentes.
14.4	The valuation of assets and liabilities is undertaken in a reliable, decision useful and transparent manner.	L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée de manière fiable, utile à la décision et transparente.
14.5	The valuation of assets and liabilities is an economic valuation which reflects the risk-adjusted present values of their cash flows.	L'évaluation des actifs et des passifs est une évaluation économique qui reflète les valeurs actualisées ajustées du risque de leurs flux de trésorerie.
14.6	The value of technical provisions and other liabilities does not reflect the insurer's own credit standing	L'évaluation des provisions techniques et autres passifs ne reflète pas la note de crédit de l'assureur.
14.7	The Current Estimate reflects the present value of all relevant future cash flows that arise in fulfilling insurance obligations, using unbiased, current assumptions.	L'estimation actuelle reflète la valeur actuelle de tous les flux de trésorerie futurs pertinents découlant de l'exécution des obligations d'assurance, en utilisant des hypothèses non biaisées et actuelles.
14.8	The valuation of technical provisions corresponds to the current estimate and a MOCE.	L'évaluation des provisions techniques est égale à la somme de l'estimation actuelle et d'une marge sur estimation actuelle (MEA, MOCE <i>Margin over the current estimate</i>)
14.8		
14.9	The MOCE reflects the inherent uncertainty in the current estimate.	La MEA reflète l'incertitude inhérente à l'estimation actuelle
14.10	The valuation of technical provisions allows for the time value of money. The supervisor establishes criteria for the determination of	L'évaluation des provisions techniques tient compte de la valeur-temps de l'argent. L'autorité de contrôle établit des critères pour la

	appropriate rates to be used in the discounting of technical provisions.	détermination des taux appropriés à utiliser pour l'actualisation des provisions techniques.
14.11	The supervisor requires the valuation of technical provisions to make appropriate allowance for embedded options and guarantees.	L'autorité de contrôle exige que l'évaluation des provisions techniques prenne en compte les options et garanties intégrées dans le contrat d'assurance.
ICP 15	Investment	Placements
15	The supervisor establishes regulatory investment requirements for solvency purposes in order for insurers to make appropriate investments taking account of the risks they face.	L'autorité de contrôle établit une réglementation prudentielle des placements à fins de solvabilité, pour que les assureurs effectuent des placements appropriés et tenant compte des risques auxquels ils sont exposés.
	<i>Basis for Establishing Regulatory Investment Requirements</i>	<i>Base d'une réglementation prudentielle des placements</i>
15.1	The supervisor establishes regulatory investment requirements on the investment activities of the insurer.	L'autorité de contrôle réglemente les activités de placement de l'assureur.
	<i>Regulatory investment requirements regarding the asset portfolio</i>	<i>Règles prudentielles concernant le portefeuille d'actifs</i>
15.2	The supervisor requires the insurer to invest assets so that, for its portfolio as a whole: <ul style="list-style-type: none"> • payments to policyholders or creditors can be made as they fall due; and • assets are adequately diversified. 	L'autorité de contrôle exige que l'assureur investisse dans des actifs de sorte que, pour le portefeuille dans son ensemble: <ul style="list-style-type: none"> • les paiements aux assurés et créanciers puissent être effectués à leur échéance; • les actifs soient suffisamment diversifiés.
	<i>Regulatory investment requirements relating to the nature of the liabilities</i>	<i>Règles prudentielles liées à la nature des passifs</i>
15.3	The supervisor requires the insurer to invest in a manner that is appropriate to the nature and duration of its liabilities.	L'autorité de contrôle exige de l'assureur qu'il investisse d'une manière adaptée à la nature et à la durée ou duration de ses passifs.
	<i>Regulatory investment requirements regarding risk assessability</i>	<i>Règles prudentielles concernant l'évaluabilité des risques</i>
15.4	The supervisor requires the insurer to invest only in assets where it can properly assess and manage the risks.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur n'investisse que dans des actifs dont il peut correctement évaluer et gérer les risques.
	<i>Regulatory investment requirements relating to specific financial instruments</i>	<i>Règles prudentielles sur les instruments financiers spécifiques</i>

15.5	The supervisor establishes quantitative and qualitative requirements, where appropriate, on: <ul style="list-style-type: none"> the use of more complex and less transparent classes of assets; and investments in markets or instruments that are subject to less governance or regulation. 	L'autorité de contrôle établit, le cas échéant, des exigences quantitatives et qualitatives concernant : <ul style="list-style-type: none"> l'utilisation de catégories d'actifs plus complexes et moins transparentes; les placements sur des marchés ou dans des instruments soumis une gouvernance ou une réglementation moindres.
ICP 16	Enterprise Risk management for solvency purposes	Gestion des risques d'entreprise à fins de solvabilité
16	The supervisor requires the insurer to establish within its risk management system an enterprise risk management (ERM) framework for solvency purposes to identify, measure, report and manage the insurer's risks in an ongoing and integrated manner.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur établisse dans son système de gestion des risques un cadre de gestion des risques d'entreprise (GRE ou ERM, <i>Enterprise Risk Management</i>) à fins de solvabilité pour identifier, mesurer, déclarer et gérer ses risques de manière continue et intégrée.
	<i>Enterprise Risk Management Framework - Risk Identification</i>	<i>Cadre de gestion des risques d'entreprise - Identification des risques</i>
16.1	The supervisor requires the insurer's ERM framework to provide for the identification of all reasonably foreseeable and relevant material risks and risk interdependencies for risk and capital management.	L'autorité de contrôle exige que le cadre de GRE de l'assureur prévoie l'identification de tous les risques importants pertinents et raisonnablement prévisibles, et de leurs interdépendances pour la gestion des risques et du capital.
	<i>Enterprise Risk Management Framework - quantitative techniques to measure risk</i>	<i>Cadre de gestion des risques d'entreprise - techniques quantitatives pour mesurer le risque</i>
16.2	The supervisor requires the insurer's ERM framework to: <ul style="list-style-type: none"> provide for the quantification of risk and risk interdependencies under a sufficiently wide range of techniques for risk and capital management; and as necessary, include the performance of stress testing to assess the resilience of its total balance sheet against macroeconomic stresses. 	L'autorité de contrôle exige que le cadre de GRE (ERM) de l'assureur: <ul style="list-style-type: none"> prévoie la quantification des risques et de leurs interdépendances pour un éventail suffisamment large de techniques de gestion des risques et du capital; si nécessaire, inclue des tests de résistance qui évaluent la résilience du bilan global de l'assureur aux chocs macroéconomiques.
	<i>Enterprise risk management framework - Inter-relationship of risk appetite, risk limits and capital adequacy</i>	<i>Cadre de gestion des risques d'entreprise - Interrelation de la tolérance au risque, des limites de risque et de la solvabilité</i>
16.3	The supervisor requires the insurer's ERM framework to reflect the relationship between the insurer's risk appetite, risk limits, regulatory	L'autorité de contrôle exige que le cadre GRE (ERM) de l'assureur reflète la relation entre sa tolérance au risque, les limites de risque, les

	capital requirements, economic capital and the processes and methods for monitoring risk.	exigences de capital, le capital économique et les processus et méthodes de suivi des risques.
	<i>Enterprise risk management framework - risk appetite statement</i>	<i>Cadre de gestion des risques d'entreprise - déclaration de tolérance au risque</i>
16.4	<p>The supervisor requires the insurer to have a risk appetite statement that:</p> <ul style="list-style-type: none"> articulates the aggregate level and types of risk the insurer is willing to assume within its risk capacity to achieve its financial and strategic objectives, and business plan; takes into account all relevant and material categories of risk and their interdependencies within the insurer's current and target risk profiles; and is operationalised in its business strategy and day-to-day operations through a more granular risk limits structure. 	<p>L'autorité de contrôle exige que l'assureur établisse une déclaration de tolérance au risque qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> énonce le niveau global et les types de risques que l'assureur est prêt à accepter dans les limites de ses capacités pour atteindre ses objectifs financiers et stratégiques, et son plan d'affaires; prend en compte toutes les catégories de risques pertinentes et importantes et leurs interdépendances dans les profils de risque actuels et cibles de l'assureur; soit opérationnalisée dans sa stratégie commerciale et ses opérations quotidiennes à travers une structure de limites de risque plus granulaire.
	<i>Asset-liability management, investment, underwriting and liquidity risk management policies</i>	<i>Politiques de gestion actif-passif, de placement, de souscription et de gestion du risque de liquidité</i>
16.5	The supervisor requires the insurer's ERM framework to include an explicit asset-liability management (ALM) policy which specifies the nature, role and extent of ALM activities and their relationship with product development, pricing functions and investment management.	L'autorité de contrôle exige que le cadre GRE (ERM) de l'assureur comprenne une politique explicite de gestion actif-passif (ALM) qui spécifie la nature, le rôle et l'étendue des activités d'ALM et leur relation avec le développement des contrats, les fonctions de tarification et la gestion des placements.
16.6	<p>The supervisor requires the insurer's ERM framework to include an explicit investment policy that:</p> <ul style="list-style-type: none"> addresses investment risk according to the insurer's risk appetite and risk limits structure; specifies the nature, role and extent of the insurer's investment activities and how the insurer complies with regulatory investment requirements; and 	<p>L'autorité de contrôle exige que le cadre GRE (ERM) de l'assureur comprenne une politique de placements explicite qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> traite le risque de placement en fonction de la tolérance au risque et de la structure des limites de risque de l'assureur ; précise la nature, le rôle et l'étendue des activités de placement de l'assureur et la manière dont il se conforme aux règles sur les placements ;

	<ul style="list-style-type: none"> establishes explicit risk management procedures with regard to more complex and less transparent classes of asset and investments in markets or instruments that are subject to less governance or regulation; and as necessary, specifies the insurer's counterparty risk appetite. 	<ul style="list-style-type: none"> établit des procédures explicites de gestion des risques concernant les catégories d'actifs plus complexes et moins transparents, et les placements sur des marchés ou dans des instruments soumis à des règles ou une gouvernance moindres; si nécessaire, précise la tolérance de l'assureur au risque de contrepartie.
16.7	<p>The supervisor requires the insurer's ERM framework to include an underwriting policy that addresses the:</p> <ul style="list-style-type: none"> insurer's underwriting risk according to the insurer's risk appetite and risk limits structure; nature of risks to be underwritten, including any material relationship with macroeconomic conditions; and interaction of the underwriting strategy with the insurer's reinsurance strategy and pricing. 	<p>L'autorité de contrôle exige que le cadre GRE (ERM) de l'assureur comprenne une politique de souscription qui traite :</p> <ul style="list-style-type: none"> le risque de souscription de l'assureur selon la structure de la tolérance au risque et des limites de risque de l'assureur; la nature des risques à souscrire, y compris toute relation importante avec les conditions macroéconomiques; l'interaction entre la stratégie de souscription, et la politique de réassurance et de tarification de l'assureur.
16.8	<p>The supervisor requires the insurer's ERM framework to address liquidity risk and to contain strategies, policies and processes to maintain adequate liquidity to meet its liabilities as they fall due in normal and stressed conditions.</p>	<p>L'autorité de contrôle exige que le cadre GRE (ERM) de l'assureur traite le risque de liquidité et contienne des stratégies, politiques et processus qui maintiennent une liquidité suffisante pour payer les passifs à leurs échéances, dans des conditions normales aussi bien que dégradées.</p>
16.9	<p>The supervisor requires, as necessary, the insurer to establish more detailed liquidity risk management processes, as part of its ERM framework, that include:</p> <ul style="list-style-type: none"> liquidity stress testing; maintenance of a portfolio of unencumbered highly liquid assets in appropriate locations; a contingency funding plan; and the submission of a liquidity risk management report to the supervisor. 	<p>L'autorité de contrôle exige, si nécessaire, que l'assureur établisse dans son cadre GRE (ERM) des processus de gestion du risque de liquidité plus détaillés, qui comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> des tests de résistance de liquidité; le maintien d'un portefeuille d'actifs très liquides non grevés de droits réels, dans des localisations appropriées; un plan de financement en cas d'urgence; la remise d'un rapport de gestion du risque de liquidité à l'autorité de contrôle.
	<i>Own risk and solvency assessment (ORSA)</i>	<i>Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)</i>

16.10	The supervisor requires the insurer to perform regularly its own risk and solvency assessment (ORSA) to assess the adequacy of its risk management and current, and likely future, solvency position.	L'autorité de contrôle exige que l'assureur procède régulièrement à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), pour évaluer l'adéquation de sa gestion des risques, et de sa situation de solvabilité actuelle et future.
16.11	The supervisor requires the insurer's Board and Senior Management to be responsible for the ORSA.	L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration et la direction générale de l'assureur soient responsables de l'ORSA.
16.12	The supervisor requires the insurer's ORSA to: <ul style="list-style-type: none"> encompass all reasonably foreseeable and relevant material risks including, at least, insurance, credit, market, concentration, operational and liquidity risks and (if applicable) group risk; and identify the relationship between risk management and the level and quality of financial resources needed and available and, as necessary: <ul style="list-style-type: none"> assess the insurer's resilience against severe but plausible macroeconomic stresses through scenario analysis or stress testing; and assess aggregate counterparty exposures and analyse the effect of stress events on material counterparty exposures through scenario analysis or stress testing. 	L'autorité de contrôle exige que l'ORSA de l'assureur: <ul style="list-style-type: none"> englobe tous les risques pertinents, importants et raisonnablement prévisibles, dont (au moins) les risques d'assurance, de crédit, de marché, de concentration, opérationnels et de liquidité et (le cas échéant) le risque de groupe; identifie la relation entre la gestion des risques et le niveau et la qualité des ressources financières nécessaires et disponibles et, si nécessaire: <ul style="list-style-type: none"> évalue la résilience de l'assureur face à des contraintes macroéconomiques sévères mais plausibles, via une analyse de scénarios ou de tests de résistance; évalue les expositions agrégées aux contreparties et analyse l'effet d'événements défavorables sur les expositions importantes des contreparties au moyen d'une analyse de scénarios ou de tests de résistance.
	<i>ORSA - economic and regulatory capital</i>	<i>ORSA - capital économique et réglementaire</i>
16.13	The supervisor requires the insurer to: <ul style="list-style-type: none"> determine, as part of its ORSA, the overall financial resources it needs to manage its business given its risk appetite and business plans; base its risk management actions on consideration of its economic capital, regulatory capital requirements, financial resources, and its ORSA; and 	L'autorité de contrôle exige que l'assureur: <ul style="list-style-type: none"> détermine, dans le cadre de son ORSA, les ressources financières globales dont il a besoin pour gérer son activité compte tenu de sa tolérance au risque et de ses plans d'affaires; fonde ses actions de gestion des risques sur la prise en compte de son capital économique, des exigences de capital, des ressources financières et de son ORSA;

	<ul style="list-style-type: none"> • assess the quality and adequacy of its capital resources to meet regulatory capital requirements and any additional capital needs. 	<ul style="list-style-type: none"> • évalue la qualité et la suffisance de son capital admis à répondre aux exigences de fonds propres et à tout besoin en fonds propres supplémentaire.
	<i>ORSA - continuity analysis</i>	<i>ORSA - analyse de continuité</i>
16.14	<p>The supervisor requires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the insurer, as part of its ORSA, to analyse its ability to continue in business, and the risk management and financial resources required to do so over a longer time horizon than typically used to determine regulatory capital requirements; and • the insurer's continuity analysis to address a combination of quantitative and qualitative elements in the medium and longer-term business strategy of the insurer and include projections of its future financial position and analysis of its ability to meet future regulatory capital requirements. 	<p>L'autorité de contrôle exige que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'assureur, dans le cadre de son ORSA, analyse sa capacité à poursuivre ses activités, et la gestion des risques et les ressources financières requises pour cette poursuite sur un horizon plus long que celui habituellement utilisé pour déterminer les exigences de fonds propres; • l'analyse de continuité d'activité de l'assureur aborde une combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs dans la stratégie commerciale à moyen et long terme de l'assureur, et inclue des projections de sa situation financière future et une analyse de sa capacité à répondre aux futures exigences de fonds propres.
	<i>Recovery planning</i>	<i>Préparation d'un rétablissement</i>
16.15	<p>The supervisor</p> <ul style="list-style-type: none"> • requires insurers to evaluate in advance their specific risks and options to recover from severe stress; • has a process to regularly assess which insurers are required to have a recovery plan, based on established criteria that consider the nature, scale and complexity of the insurer; • requires, at a minimum, a recovery plan for any insurer assessed to be systemically important or critical if it fails; and • ensures that, when a recovery plan is required, the insurer has it in place and regularly reviews and updates it when necessary. 	<p>L'autorité de contrôle exige que les assureurs évaluent à l'avance leurs risques spécifiques, et leurs options de rétablissement après une crise grave ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispose d'un processus permettant d'évaluer périodiquement quels assureurs doivent élaborer un plan de redressement, sur la base de critères définis qui prennent en compte la nature, la taille et la complexité de l'assureur ; • exige, au minimum, un plan de rétablissement pour tout assureur jugé d'importance systémique ou critique en cas de défaillance ; • s'assure, lorsqu'un plan de redressement est exigé, que l'assureur en dispose, le révise périodiquement et le mette à jour lorsque nécessaire

	<i>Role of supervision in ERM for solvency purposes</i>	<i>Rôle du contrôle dans l'ERM à fins de solvabilité</i>
16.16	The supervisor undertakes reviews of the insurer's ERM framework, including the ORSA. Where necessary, the supervisor requires strengthening of the insurer's ERM framework, solvency assessment and capital management processes.	L'autorité de contrôle examine le cadre GRE (ERM) de l'assureur, y compris l'ORSA. Le cas échéant, l'autorité de contrôle requiert le renforcement du cadre GRE de l'assureur, et des processus d'évaluation de la solvabilité et de gestion du capital.
ICP 17	Capital adequacy	Solvabilité
17	The supervisor establishes capital adequacy requirements for solvency purposes so that insurers can absorb significant unexpected losses and to provide for different degrees of supervisory measures.	L'autorité de contrôle établit des exigences prudentielles de fonds propres, qui permettent aux assureurs d'absorber des pertes importantes imprévues, et incluent différents niveaux d'intervention.
	<i>Capital Adequacy in the Context of a Total Balance Sheet Approach</i>	<i>La solvabilité dans une méthode de bilan global</i>
17.1	The supervisor requires that a total balance sheet approach is used in the assessment of solvency to recognise risks and the interdependence between assets, liabilities, regulatory capital requirements and regulatory capital resources.	L'autorité de contrôle exige qu'une méthode fondée sur le bilan global soit utilisée dans l'évaluation de la solvabilité pour tenir compte des risques et de l'interdépendance entre actifs, passifs, exigences de fonds propres et fonds propres admis.
	<i>Establishing regulatory capital requirements</i>	<i>Établissement des exigences de fonds propres</i>
17.2	The supervisor establishes regulatory capital requirements at a sufficient level so that, in adversity, an insurer's obligations to policyholders will continue to be met as they fall due and requires that insurers maintain regulatory capital resources to meet regulatory capital requirements.	L'autorité de contrôle fixe les exigences de fonds propres à un niveau suffisant pour que, face aux difficultés, les obligations des assureurs envers les assurés continuent d'être honorées à leur échéance ; elle exige que les assureurs conservent des fonds propres admissibles couvrant les exigences de fonds propres.
	<i>Structure of regulatory capital requirements - solvency control levels</i>	<i>Structure des exigences de fonds propres – niveaux de contrôle de solvabilité</i>
17.3	The supervisor sets solvency control levels based on regulatory capital requirements which trigger different degrees of supervisory measures in a timely manner. There is coherence between the solvency control levels and the associated action that may be at the disposal of the insurer and/or the supervisor.	L'autorité de contrôle fixe des niveaux de contrôle de solvabilité, basés sur les exigences de fonds propres, qui déclenchent en temps utile différents degrés d'intervention de l'autorité de contrôle. Il existe une cohérence entre les niveaux de contrôle de solvabilité, les actions correspondantes que peut prendre l'assureur et/ou l'autorité de contrôle.

	<i>Structure of regulatory capital requirements - triggers for supervisory measures in the context of legal entity capital adequacy assessment</i>	<i>Structure des exigences de fonds propres – éléments déclencheurs d'actions de l'autorité de contrôle dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité d'une entreprise d'assurance</i>
17.4	<p>The supervisor establishes at least two solvency control levels for insurance legal entities and, as appropriate, for insurance groups:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Prescribed Capital Requirement (PCR) is the solvency control level at which assets will exceed technical provisions and other liabilities with a specified degree of safety over a defined time horizon. If breached, the supervisor intervenes on capital adequacy grounds; and • the Minimum Capital Requirement (MCR) is the lowest solvency control level below which no insurer is expected to be able to operate effectively. If breached, the supervisor intervenes with its strongest measures. 	<p>L'autorité de contrôle établit au moins deux niveaux de contrôle de solvabilité pour les entreprises d'assurance et, le cas échéant, pour les groupes d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le « capital de solvabilité requis » (CSR). Le CSR est le niveau de contrôle de solvabilité pour lequel les actifs excèdent les provisions techniques et autres passifs à un niveau de protection spécifié sur un horizon de temps défini. Si le CSR est enfreint, l'autorité de contrôle requiert son rétablissement ; • le « minimum de capital requis » (MCR) est le plus bas niveau de contrôle de solvabilité en-dessous duquel aucun assureur n'est censé pouvoir fonctionner effectivement. Si le MCR est enfreint, l'autorité de contrôle met en oeuvre ses plus fortes mesures.
	<i>Structure of regulatory capital requirements - triggers for supervisory measures in the context of group-wide capital adequacy assessment</i>	<i>Structure des exigences de fonds propres, et déclencheurs d'actions de l'autorité de contrôle dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité de groupe</i>
17.5	In the context of assessing group-wide capital adequacy, the supervisor establishes solvency control levels that are appropriate in the context of the approach to group-wide capital adequacy that is applied.	Pour évaluer la solvabilité de groupe, l'autorité de contrôle établit des niveaux de contrôle de solvabilité cohérents avec la méthode de calcul de solvabilité de groupe qui est appliquée.
	<i>Structure of regulatory capital requirements - approaches to determining regulatory capital requirements</i>	<i>Structure des exigences de fonds propres – méthodes de détermination des exigences de fonds propres</i>
17.6	In determining regulatory capital requirements, the supervisor establishes standardised and may allow, subject to its approval, the use of more tailored approaches including (partial or full) internal models.	Pour déterminer les exigences de fonds propres, l'autorité de contrôle établit une méthode standard. Elle peut permettre, sur autorisation, d'utiliser des méthodes davantage sur-mesure comme les modèles internes (partiels ou complets).
	<i>Addressing risks</i>	<i>Traitement des risques</i>

17.7	The supervisor addresses all relevant and material risks in insurers in valuation and/or regulatory capital requirements. If the risks are addressed in both valuation and regulatory capital requirement, the supervisor clarifies the extent to which the risks are addressed in each. The supervisor establishes how the risks and their aggregation are reflected in regulatory capital requirements.	L'autorité de contrôle considère, en termes de valorisation et/ou d'exigence de fonds propres, tous les risques importants et pertinents des assureurs. Si les risques sont considérés à la fois en termes de valorisation et d'exigences de fonds propres, l'autorité de contrôle explique dans quelle mesure ils le sont. L'autorité de contrôle établit comment les risques et leur agrégation sont reflétés dans les exigences de fonds propres
17.8	The supervisor sets target criteria for the calculation of regulatory capital requirements, which underlie the calibration of a standardised approach. Where the supervisor allows the use of more tailored approaches, the target criteria underlying the calibrations are no less prudent than those of the standardised approach.	L'autorité de contrôle fixe les critères cibles pour le calcul des exigences de fonds propres, qui servent de base au calibrage d'une méthode standard. Lorsque l'autorité de contrôle permet l'utilisation de méthodes davantage sur-mesure, les critères cibles servant de base à ces calibrages ne sont pas moins prudents que ceux de la méthode standard.
	<i>Variation of regulatory capital requirements</i>	<i>Modification des exigences de fonds propres</i>
17.9	The supervisor allows variations to the regulatory capital requirements only in limited circumstances. Any variations take into account of the risks and the target criteria.	L'autorité de contrôle n'autorise des variations aux exigences de fonds propres que dans des circonstances limitées. Toute variation tient compte des risques et des critères cibles.
	<i>Identification of regulatory capital resources</i>	<i>Identification des fonds propres admis</i>
17.10	The supervisor establishes the approach to identify regulatory capital resources and their value Such an approach is consistent with a total balance sheet approach for solvency assessment and addresses the quality and suitability of capital resources.	L'autorité de contrôle définit la méthode d'identification des fonds propres admis et leur valorisation. Cette méthode est cohérente avec une méthode de bilan global prudentiel et tient compte de la qualité et de l'adéquation des fonds propres.
	<i>Criteria for the assessment of the quality and suitability of capital resources</i>	<i>Critères d'évaluation de la qualité et de l'adéquation des fonds propres admis</i>
17.11	The supervisor establishes criteria for assessing the quality and suitability of capital resources, having regard to their ability to absorb losses in all of the following: going-concern, solvent run-off, and liquidation/resolution bases.	L'autorité de contrôle établit des critères pour évaluer la qualité et l'adéquation des fonds propres admis, tenant compte de leur capacité à absorber les pertes dans les cas suivants: continuité d'exploitation, cessation d'activité solvable et liquidation / résolution.

	<i>General provisions on the use of an internal model to determine regulatory capital requirements</i>	<i>Dispositions générales sur l'utilisation d'un modèle interne pour déterminer les exigences de fonds propres.</i>
17.12	<p>Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements is allowed, the supervisor:</p> <ul style="list-style-type: none"> • establishes appropriate modelling criteria to be used for the determination of regulatory capital requirements, which require broad consistency among all insurers within the jurisdiction; and • identifies the different solvency control levels for which the use of internal models is allowed. 	<p>Lorsque l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres est autorisée, l'autorité de contrôle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • établit les critères de modélisation appropriés à utiliser pour la détermination des exigences en fonds propres, qui nécessitent une bonne cohérence entre tous les assureurs de la juridiction; • identifie les différents niveaux de contrôle de solvabilité pour lesquels l'utilisation de modèles internes est autorisée.
	<i>Initial validation and supervisory approval of internal models</i>	<i>Validation initiale et approbation par l'autorité de contrôle des modèles internes</i>
17.13	<p>Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements, the supervisor requires the insurer to obtain prior supervisory approval for the insurer's use of an internal model for the purpose of calculating regulatory capital requirements by:</p> <ul style="list-style-type: none"> • demonstrating that the model is appropriate for regulatory capital requirements purposes; • validating an internal model to be used for regulatory capital requirements purposes by subjecting it to, and demonstrating the results of, at least, a statistical quality test, calibration test and use test; and • meeting documentation requirements. 	<p>Lorsque l'utilisation de modèles internes est autorisée pour déterminer les exigences de fonds propres, l'autorité de contrôle exige que l'assureur obtienne l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle pour utiliser un modèle interne qui calcule les exigences de fonds propres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en démontrant que le modèle est cohérent avec les buts des exigences de fonds propres, • en validant le modèle interne destiné à être utilisé pour le calcul des exigences de fonds propres, en le soumettant au minimum à un test de qualité statistique, un test de calibrage et un test d'utilisation, et en démontrant les résultats obtenus, • en satisfaisant aux exigences documentaires.
	<i>Statistical quality test for internal models</i>	<i>Test de qualité statistique pour les modèles internes</i>
17.14	<p>Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements is allowed, the supervisor requires the insurer to conduct statistical quality tests that ensure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the adopted risk modelling techniques are appropriate to the nature, scale and complexity of its risks; 	<p>Lorsque l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres est autorisée, l'autorité de contrôle exige de l'assureur qu'il effectue des tests de qualité statistique garantissant :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> assessment of the base quantitative methodology of the internal model, to demonstrate the appropriateness of this methodology, including the choice of model inputs and parameters, and to justify the assumptions underlying the model; and the determination of the regulatory capital requirement using an internal model addresses the overall risk position of the insurer and that the underlying data used in the model is accurate and complete. 	<ul style="list-style-type: none"> que les techniques de modélisation des risques adoptées sont adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses risques; l'évaluation de la méthodologie quantitative de base du modèle interne, afin de démontrer son adéquation, y compris le choix des entrées et paramètres du modèle, et de justifier les hypothèses sous-jacentes au modèle; que la détermination d'une exigence de fonds propres à l'aide d'un modèle interne traite la position de risque globale de l'assureur et que les données sous-jacentes utilisées dans le modèle sont exactes et complètes.
	<i>Calibration test for internal models</i>	<i>Test de calibrage pour les modèles internes</i>
17.15	Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements is allowed, the supervisor requires the insurer to conduct a calibration test to demonstrate that the regulatory capital requirements determined by the internal model satisfies the specified modelling criteria.	Lorsque l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires est autorisée, l'autorité de contrôle demande à l'assureur de procéder à un «test de calibrage » pour démontrer que les exigences de fonds propres réglementaires déterminées par le modèle interne satisfont aux critères de modélisation spécifiés.
	<i>Use test and governance for internal models</i>	<i>Test d'usage et gouvernance des modèles internes</i>
17.16	Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements is allowed, the supervisor requires the insurer to: <ul style="list-style-type: none"> have adequate governance and internal controls in place with respect to ; ensure its Board and Senior Management to have overall control of and responsibility for the construction and use of the internal model for risk management purposes; have sufficient understanding of the model's construction at appropriate levels within the insurer's organisational structure; and understand the consequences of the internal model's outputs and limitations for risk and capital management decisions; and 	Lorsque l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires est autorisée, l'autorité de contrôle exige que l'assureur: <ul style="list-style-type: none"> dispose d'une gouvernance et de contrôles internes adéquats pour le modèle interne; s'assure que son conseil d'administration et sa direction générale <ul style="list-style-type: none"> ont le contrôle global et la responsabilité de l'élaboration et de l'utilisation du modèle interne en vue de la gestion du risque,

	<ul style="list-style-type: none"> conduct a use test to demonstrate that the internal model, its methodologies and results, are fully embedded into the insurer's risk strategy and operational processes. 	<ul style="list-style-type: none"> ont une compréhension suffisante de l'élaboration, aux niveaux appropriés au sein de la structure organisationnelle de l'assureur, du modèle, comprennent les conséquences des résultats du modèle interne et ses limites en matière de gestion des risques et de la gestion du capital; conduise un test d'usage pour démontrer que le modèle interne, ses méthodologies et ses résultats sont pleinement intégrés dans la gestion des risques et les processus opérationnels de l'assureur.
	<i>Documentation for internal models</i>	<i>Documentation des modèles internes</i>
17.17	<p>Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements is allowed, the supervisor requires the insurer to provide documentation that:</p> <ul style="list-style-type: none"> explains the design, construction and governance of the internal model, including an outline of the rationale and assumptions underlying its methodology; and is sufficient to demonstrate compliance with the regulatory validation requirements for internal models, including the statistical quality test, calibration test and use test. 	<p>Lorsque l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires est autorisée, l'autorité de contrôle demande à l'assureur de fournir une documentation qui</p> <ul style="list-style-type: none"> explique la conception, l'élaboration et la gouvernance du modèle interne, comprenant une synthèse des justificatifs et des hypothèses qui sous-tendent sa méthodologie ; démontre la conformité aux exigences de validation réglementaires des modèles internes, y compris le test de qualité statistique, le test de calibrage et le test d'usage.
	<i>Ongoing validation and continued supervisory approval of the internal model</i>	<i>Validation et approbation continues par l'autorité de contrôle du modèle interne</i>
17.18	<p>Where the use of internal models to determine regulatory capital requirements is allowed, the supervisor requires the insurer to:</p> <ul style="list-style-type: none"> monitor the performance of its internal model and regularly review and validate the ongoing appropriateness of the model's specifications; demonstrate that the model remains fit for regulatory capital requirement purposes in changing circumstances against the criteria of the statistical quality test, calibration test and use test; 	<p>Lorsque l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires est autorisée, l'autorité de contrôle exige que l'assureur:</p> <ul style="list-style-type: none"> surveille la performance de son modèle interne ; examine et valide régulièrement l'adéquation continue des spécifications du modèle ; démontre que le modèle reste adapté aux exigences de fonds propres dans des circonstances changeantes, par rapport aux

	<ul style="list-style-type: none"> notify the supervisor of material changes made to the internal model for review and continued approval of the use of the model for regulatory capital requirement purposes; properly document and validate internal model changes; and report information for supervisory review and ongoing approval of the internal model on a regular basis, as determined by the supervisor. 	<p>critères du test de qualité statistique, du test de calibrage et du test d'usage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> notifie à l'autorité de contrôle toute modification importante du modèle interne, en vue de l'examen et de l'approbation continue de l'utilisation du modèle pour déterminer les exigences de fonds propres; documente et valide correctement les modifications apportées au modèle interne; communique régulièrement les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation continue du modèle interne, selon les modalités fixées par l'autorité de contrôle.
ICP 18	Intermediaries	Intermédiaires
18	The supervisor sets and enforces requirements for the conduct of insurance intermediaries, in order that they conduct business in a professional and transparent manner.	L'autorité de contrôle définit et applique des règles pour les intermédiaires d'assurance, afin qu'ils exercent leurs activités de manière professionnelle et transparente.
18.1	The supervisor requires insurance intermediaries operating in its jurisdiction to be licensed.	L'autorité de contrôle exige que les intermédiaires d'assurance opérant dans sa juridiction soient agréés.
18.2	The supervisor ensures that insurance intermediaries licensed in its jurisdiction are subject to ongoing supervisory review.	L'autorité de contrôle s'assure que les intermédiaires d'assurance agréés dans sa juridiction sont soumis à un contrôle permanent.
18.3	The supervisor requires insurance intermediaries to maintain appropriate levels of professional knowledge and experience, integrity and competence.	L'autorité de contrôle exige que les intermédiaires d'assurance maintiennent un niveau approprié de connaissances et d'expériences professionnelles, d'intégrité et de compétence.
18.4	The supervisor requires that insurance intermediaries apply appropriate governance.	L'autorité de contrôle exige que les intermédiaires d'assurance appliquent une gouvernance appropriée.
18.5	The supervisor requires insurance intermediaries to disclose to customers, at a minimum: <ul style="list-style-type: none"> The terms and conditions of business between themselves and the customer; The relationship they have with the insurers with whom they deal; and 	L'autorité de contrôle exige que les intermédiaires d'assurances communiquent à leurs clients, au minimum: <ul style="list-style-type: none"> les termes et conditions des contrats entre eux et le client; la relation qu'ils ont avec les assureurs pour lesquels ils intermédièrent;

	<ul style="list-style-type: none"> Information on the basis on which they are remunerated where a potential conflict of interest exists. 	<ul style="list-style-type: none"> les informations sur leur rémunération lorsqu'existe un conflit d'intérêts potentiel.
18.6	The supervisor requires an insurance intermediary who handles client monies to have safeguards in place to protect these funds.	L'autorité de contrôle exige qu'un intermédiaire d'assurance qui gère des fonds des clients, dispose de garanties pour protéger ces fonds.
18.7	Where appropriate, the supervisor takes supervisory measures against licensed insurance intermediaries.	Lorsque nécessaire, l'autorité de contrôle prend des mesures à l'égard des intermédiaires d'assurance autorisés.
18.8	The supervisor checks that the intermediary is taking the measures required and escalates such measures if its concerns are not being addressed.	L'autorité de contrôle vérifie que les intermédiaires exécutent les mesures qu'il prescrit, et les renforcent si ses préoccupations ne sont pas résolues.
18.9	The supervisor takes measures against individuals or entities that conduct insurance intermediation without the necessary license.	L'autorité de contrôle agit contre les personnes physiques ou morales qui font de l'intermédiation d'assurance sans l'autorisation requise.
ICP 19	Conduct of business	Pratiques commerciales
19	The supervisor requires that insurers and intermediaries, in their conduct of insurance business, treat customers fairly, both before a contract is entered into and through to the point at which all obligations under a contract have been satisfied.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires, dans leurs pratiques commerciales, traitent les clients de manière équitable, tant avant la conclusion du contrat que jusqu'à ce que toutes les obligations du contrat aient été honorées.
	<i>Fair treatment of customers</i>	<i>Traitement équitable des clients</i>
19.1	The supervisor requires insurers and intermediaries to act with due skill, care and diligence when dealing with customers.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires agissent avec la compétence, le soin et la diligence requises vis-à-vis des clients.
19.2	The supervisor requires insurers and intermediaries to establish and implement policies and procedures on the fair treatment of customers, as an integral part of their business culture.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires définissent et appliquent, en tant que partie intégrante de leur culture d'entreprise, des politiques et des procédures de traitement équitable des clients.
19.3	The supervisor requires insurers and intermediaries to avoid or properly manage any potential conflicts of interest.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires évitent ou gèrent convenablement tout conflit d'intérêt potentiel.
19.4	The supervisor requires insurers and intermediaries to have arrangements in place in dealing with each other to ensure the fair treatment of customers.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires prévoient dans leurs relations réciproques, des dispositions qui garantissent un traitement équitable des clients

	<i>Product development and pre-contractual stage</i>	<i>Élaboration des produits et étape précontractuelle</i>
19.5	The supervisor requires insurers to take into account the interests of different types of consumers when developing and distributing insurance products.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs prennent en considération les intérêts des différents types de clients au moment de l'élaboration et de la commercialisation des produits d'assurance.
19.6	The supervisor requires insurers and intermediaries to promote products and services in a manner that is clear, fair and not misleading.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et intermédiaires d'assurance promeuvent les produits et les services d'une manière correcte, claire et non trompeuse.
19.7	The supervisor requires insurers and intermediaries to provide timely, clear and adequate pre-contractual and contractual information to customers.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires fournissent en temps utile aux clients, des informations précontractuelles et contractuelles claires et suffisantes.
19.8	Where customers receive advice before concluding an insurance contract the supervisor requires that the advice provided by insurers and intermediaries takes into account the customer's disclosed circumstances.	Lorsque les clients reçoivent des conseils avant de conclure un contrat d'assurance, l'autorité de contrôle exige que l'assureur ou l'intermédiaire tiennent compte des circonstances communiquées par le client.
	<i>Policy Servicing</i>	<i>Exécution des contrats</i>
19.9	The supervisor requires insurers to: <ul style="list-style-type: none"> • service policies appropriately through to the point at which all obligations under the policy have been satisfied; • disclose to the policyholder information on any contractual changes during the life of the contract; and • disclose to the policyholder further relevant information depending on the type of insurance product. 	L'autorité de contrôle exige que les assureurs : <ul style="list-style-type: none"> • gèrent les contrats de façon appropriée, jusqu'au moment où toutes les obligations du contrat sont honorées; • communiquent à l'assuré toute modification intervenant en cours de vie du contrat ; • communiquent à l'assuré toutes informations pertinentes eu égard au type de produit d'assurance.
19.10	The supervisor requires insurers to handle claims in a timely, fair and transparent manner.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs gèrent les sinistres avec diligence, équité et transparence.
19.11	The supervisor requires insurers and intermediaries to handle complaints in a timely and fair manner.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires traitent les réclamations avec diligence et équité.
19.12	The supervisor requires insurers and intermediaries to have policies and procedures for the protection and use of information on customers.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires élaborent des politiques et des procédures pour la protection et l'utilisation des informations des clients.

	<i>Information supporting fair treatment</i>	<i>Informations renforçant un traitement équitable</i>
19.13	The supervisor publicly discloses information that supports the fair treatment of customers.	L'autorité de contrôle publie des informations qui renforcent un traitement équitable des clients.
ICP 20	Public disclosure	Communication au public
20	The supervisor requires insurers to disclose relevant and comprehensive information on a timely basis in order to give policyholders and market participants a clear view of their business activities, risks, performance and financial position.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs communiquent en temps utile des informations pertinentes et complètes qui donnent aux assurés et aux acteurs du marché, une vision claire de leurs activités commerciales, de leurs risques, de leurs résultats et de leur situation financière.
20.1	Subject to their nature, scale and complexity, insurers make audited financial statements available at least annually.	Selon leur nature, taille et complexité, les assureurs mettent à disposition des états financiers certifiés au moins une fois l'an.
20.2	Insurers disclose, at least annually and in a way that is publicly accessible, appropriately detailed information on their: <ul style="list-style-type: none"> • company profile; • corporate governance framework; • technical provisions; • insurance risk exposure; • financial instruments and other investments; • investment risk exposure; • asset-liability management; • capital adequacy; • liquidity risk; and • financial performance. 	Les assureurs communiquent, au moins une fois l'an et de manière accessible au public, des informations suffisamment détaillées et appropriées sur: <ul style="list-style-type: none"> • le profil de l'entreprise; • le cadre de gouvernance d'entreprise; • les provisions techniques; • l'exposition au risque d'assurance; • les instruments financiers et autres placements; • l'exposition au risque de placement; • la gestion actif-passif; • la solvabilité; • le risque de liquidité; • les résultats financiers.
	<i>Company Profile</i>	<i>Profil de l'entreprise</i>
20.3	Disclosures include information about the insurer's company profile such as: <ul style="list-style-type: none"> • the nature of its business; • its corporate structure; • key business segments; 	Les publications communiquent des informations sur le profil de l'entreprise d'assurance, telles que: <ul style="list-style-type: none"> • la nature de son activité; • sa structure d'entreprise; • les secteurs d'activité clés;

	<ul style="list-style-type: none"> the external environment in which it operates; and its objectives and the strategies for achieving those objectives. 	<ul style="list-style-type: none"> l'environnement extérieur dans lequel elle opère; ses objectifs, et les stratégies pour atteindre ces objectifs
	<i>Corporate governance framework</i>	<i>Cadre de gouvernance d'entreprise</i>
20.4	The supervisor requires that disclosures about the insurer's corporate governance framework provide information on the key features of the framework, including its internal controls and risk management, and how they are implemented.	L'autorité de contrôle exige que les communications sur le cadre de gouvernance de l'assureur fournissent des informations sur les caractéristiques clés de ce cadre, y compris ses contrôles internes et la gestion des risques, et la manière dont elles sont mises en œuvre.
	<i>Technical provisions</i>	<i>Provisions techniques</i>
20.5	The supervisor requires that disclosures about the insurer's technical provisions are presented by material insurance business segment and include, where relevant, information on: <ul style="list-style-type: none"> the future cash flow assumptions; the rationale for the choice of discount rates; the risk adjustment methodology where used; and other information as appropriate to provide a description of the method used. 	L'autorité de contrôle exige que les communications sur les provisions techniques soient présentées par segment d'activité d'assurance important et comprennent, lorsque c'est pertinent, des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> les hypothèses de flux de trésorerie futurs; la justification du choix des taux d'actualisation; la méthodologie d'ajustement des risques lorsqu'elle est utilisée; toute information appropriée pour fournir une description de la méthode utilisée.
	<i>Insurance risk Exposures</i>	<i>Exposition au risque d'assurance</i>
20.6	The supervisor requires that disclosures about the insurer's reasonably foreseeable and material insurance risk exposures, and their management, include information on: <ul style="list-style-type: none"> the nature, scale and complexity of risks arising from its insurance contracts; the insurer's risk management objectives and policies; models and techniques for managing insurance risks (including underwriting processes); its use of reinsurance or other forms of risk transfer; and its insurance risk concentrations. 	L'autorité de contrôle exige que les communications sur les expositions importantes et raisonnablement prévisibles au risque d'assurance, et sur leur gestion, comprennent des informations sur: <ul style="list-style-type: none"> la nature, l'ampleur et la complexité des risques découlant des contrats d'assurance; les objectifs et politiques de gestion des risques de l'assureur; les modèles et techniques de gestion des risques d'assurance (y compris les processus de souscription); l'usage de la réassurance ou d'autres formes de transfert de risques; les concentrations de risques d'assurance.

	<i>Financial Instruments and Other Investments</i>	<i>Instruments financiers et autres placements</i>
20.7	<p>The supervisor requires that disclosures about the insurer’s financial instruments and other investments include information on:</p> <ul style="list-style-type: none"> • instruments and investments by class; • investment management objectives, policies and processes; and • values, assumptions and methods used for general purpose financial reporting and solvency purposes, as well as an explanation of any differences, where applicable. 	<p>L’autorité de contrôle exige que les communications sur les instruments financiers et autres placements de l’assureur comprennent des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les instruments et placements par catégories; • les objectifs, politiques et processus de gestion des placements; • les valeurs, hypothèses et méthodes utilisées pour le rapportage financier général et prudentiel, et une explication des différences le cas échéant.
	<i>Investment Risk Exposures</i>	<i>Exposition au risque de placement</i>
20.8	<p>The supervisor requires disclosures about the insurer’s material investment risk exposures, and their management.</p>	<p>L’autorité de contrôle exige que l’assureur publie des informations sur les expositions importantes de l’assureur au risque de placement, et sur leur gestion.</p>
	<i>Asset-Liability Management</i>	<i>Gestion actif-passif</i>
20.9	<p>Disclosures about the insurer’s asset-liability management (ALM) include information on:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ALM in total and, where appropriate, at a segmented level; • the methodology used and the key assumptions employed in measuring assets and liabilities for ALM purposes; and • any capital and/or provisions held as a consequence of a mismatch between assets and liabilities. 	<p>Les communications sur la gestion actif-passif (ALM) de l’assureur comprennent des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ALM au total et, le cas échéant, à un niveau segmenté; • la méthodologie utilisée et les hypothèses clés utilisées pour évaluer les actifs et les passifs aux fins d'ALM; • tout capital et / ou provisions détenu(es) en raison d'une inadéquation actif-passif.
	<i>Capital Adequacy</i>	<i>Solvabilité</i>
20.10	<p>Disclosures about the insurer’s capital adequacy include information on:</p> <ul style="list-style-type: none"> • its objectives, policies and processes for managing capital and assessing capital adequacy; • the solvency requirements of the jurisdiction(s) in which the insurer operates; and 	<p>Les communications sur la solvabilité de l'assureur comprennent des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses objectifs, politiques et processus de gestion des fonds propres et d'évaluation de la solvabilité; • les exigences de solvabilité de la ou des juridictions où l'assureur opère;

	<ul style="list-style-type: none"> the capital available to cover regulatory capital requirements. If the insurer uses an internal model to determine capital resources and requirements, information about the model is disclosed. 	<ul style="list-style-type: none"> les fonds propres admis à couvrir les exigences en fonds propres. L'assureur, s'il utilise un modèle interne pour déterminer les exigences de fonds propres et les fonds propres admis, communique des informations sur ce modèle.
	<i>Liquidity Risk</i>	<i>Risque de liquidité</i>
20.11	The supervisor requires that disclosures about the insurer's liquidity risk include sufficient quantitative and qualitative information to allow a meaningful assessment by market participants of the insurer's material liquidity risk exposures.	L'autorité de contrôle exige que les communications de l'assureur sur son risque de liquidité comprennent des informations quantitatives et qualitatives suffisantes pour permettre aux acteurs du marché d'évaluer ses expositions importantes au risque de liquidité.
	<i>Financial Performance</i>	<i>Résultats financiers</i>
20.12	Disclosures about the insurer's financial performance, in total and at a segmented level include information on: <ul style="list-style-type: none"> earnings analysis; claims statistics including claims development; pricing adequacy; and investment performance. 	Les communications de l'assureur sur ses résultats financiers, globaux et segmentés, comprennent des informations sur: <ul style="list-style-type: none"> l'analyse des bénéficiaires; les statistiques des sinistres, y compris le déroulé de leur liquidation; la suffisance de la tarification; les résultats des placements.
	<i>Non-GAAP Financial Measures</i>	<i>Mesures financières hors GAAP / PCGR – Principes Comptables Généralement Reconnus</i>
20.13	Insurers that publicly disclose non-GAAP financial measures are required to adhere to the specified practices regarding those measures, where applicable.	Les assureurs qui publient des évaluations financières non conformes aux PCGR sont tenus de se conformer aux pratiques spécifiées concernant ces évaluations, le cas échéant.
ICP 21	Countering fraud in insurance	Lutte contre la fraude dans l'assurance
21	The supervisor requires that insurers and intermediaries take effective measures to deter, prevent, detect, report and remedy fraud in insurance.	L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires d'assurance prennent des mesures efficaces pour dissuader, prévenir, détecter, rapporter et remédier aux fraudes en assurance.
21.1	Fraud in insurance is addressed by legislation which prescribes adequate sanctions for committing such fraud and for prejudicing an investigation into fraud.	La réglementation traite de la fraude dans l'assurance, et prévoit des sanctions appropriées pour ces fraudes ou pour entrave à une enquête y afférente.

21.2	The supervisor has a thorough and comprehensive understanding of the types of fraud risk to which insurers and intermediaries are exposed. The supervisor regularly assesses the potential fraud risks to the insurance sector and requires insurers and intermediaries to take effective measures to address those risks.	L'autorité de contrôle a une compréhension approfondie et globale des risques de fraude auxquels les assureurs et intermédiaires sont exposés. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les risques de fraude dans le secteur des assurances, et exige qu'assureurs et intermédiaires prennent des mesures efficaces pour gérer ces risques.
21.3	The supervisor has an effective supervisory framework to monitor and enforce compliance by insurers and intermediaries with the requirements to counter fraud in insurance.	L'autorité de contrôle dispose d'un cadre de contrôle efficace pour surveiller et faire respecter la conformité des assureurs et des intermédiaires aux règles anti-fraude en assurance.
21.4	The supervisor regularly reviews the effectiveness of the measures insurers and intermediaries and the supervisor itself are taking to deter, prevent, detect, report and remedy fraud. The supervisor takes any necessary action to improve effectiveness.	L'autorité de contrôle examine régulièrement l'efficacité des mesures prises par les assureurs, les intermédiaires et elle-même pour dissuader, prévenir, détecter, signaler et remédier aux fraudes. L'autorité de contrôle prend toute initiative nécessaire pour améliorer leur efficacité.
21.5	The supervisor has effective mechanisms in place, which enable it to cooperate, coordinate and exchange information with other competent authorities, such as law enforcement authorities, as well as other supervisors concerning the development and implementation of policies and activities to deter, prevent, detect, report and remedy fraud in insurance.	L'autorité de contrôle dispose de mécanismes effectifs lui permettant de coopérer, de coordonner et d'échanger des informations avec les autres autorités compétentes comme les autorités de police, ainsi qu'avec les autres autorités de contrôle, pour concevoir et mettre en œuvre des politiques et activités visant à dissuader, prévenir, détecter, signaler et remédier à la fraude dans l'assurance.
ICP 22	Anti-money laundering and combating the financing of terrorism	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
22	The supervisor requires insurers and intermediaries to take effective measures to combat money laundering and terrorist financing. The supervisor takes effective measures to combat money laundering and terrorist financing.	L'autorité de contrôle exige des assureurs et des intermédiaires qu'ils prennent des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'autorité de contrôle prend des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
	Part A: Where the insurance supervisor is a designated AML/CFT competent authority	Partie A: L'autorité de contrôle d'assurance est une autorité compétente en LCBFT
22.1	The supervisor: <ul style="list-style-type: none"> has a thorough and comprehensive understanding of the ML/TF risks to which insurers and/or intermediaries are exposed; 	L'autorité de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> a une compréhension approfondie et complète des risques LCBFT auxquels les assureurs et/ou intermédiaires sont exposés;

	<ul style="list-style-type: none"> uses available information to assess the ML/TF risks to the insurance sector in its jurisdiction on a regular basis; and applies a Risk-Based Approach (RBA) consistent with FATF Recommendations. 	<ul style="list-style-type: none"> utilise régulièrement les informations disponibles pour évaluer les risques de LCBFT de l'assurance dans sa juridiction; applique une méthode basée sur les risques (MBR) conforme aux recommandations du GAFI.
22.2	<p>The supervisor:</p> <ul style="list-style-type: none"> issues to insurers and/or intermediaries enforceable means on AML/CFT obligations consistent with the FATF Recommendations, for matters which are not in primary legislation; establishes guidance that will assist insurers and/or intermediaries to implement and comply with their respective AML/CFT requirements; and provides insurers and/or intermediaries with adequate and appropriate feedback to promote AML/CFT compliance. 	<p>L'autorité de contrôle:</p> <ul style="list-style-type: none"> fournit aux assureurs / intermédiaires des pouvoirs exécutoires sur les obligations LCBFT conformément aux recommandations du GAFI, pour les questions qui ne figurent pas dans la législation primaire; établit des orientations qui aideront les assureurs / intermédiaires à observer leurs obligations LCBFT; fournit aux assureurs / intermédiaires des retours d'information suffisants et appropriés pour promouvoir la conformité aux règles LCBFT.
22.3	The supervisor has an effective supervisory framework to monitor and enforce compliance by insurers and/or intermediaries with AML/CFT requirements.	L'autorité de contrôle dispose d'un cadre de contrôle efficace pour surveiller et faire respecter par les assureurs / intermédiaires les obligations LCBFT.
22.4	The supervisor regularly reviews the effectiveness of the measures that insurers and/or intermediaries and the supervisor itself are taking on AML/CFT. The supervisor takes any necessary action to improve effectiveness.	L'autorité de contrôle examine régulièrement l'efficacité des mesures prises par les assureurs / les intermédiaires et par elle-même en matière de LCBFT. L'autorité de contrôle prend toute mesure nécessaire pour améliorer l'efficacité.
22.5	The supervisor has effective mechanisms in place which enable it to cooperate, coordinate and exchange information for AML/CFT purposes with other domestic authorities as well as with supervisors in other jurisdictions.	L'autorité de contrôle dispose de mécanismes efficaces lui permettant de coopérer, de se coordonner et d'échanger des informations LCBFT avec d'autres autorités de sa juridiction, et avec les autorités de contrôle d'autres juridictions.
	Part B: Where the insurance supervisor is not a designated AML/CFT competent authority	Partie B: L'autorité de contrôle d'assurance n'est pas une autorité compétente en LCBFT
22.6	The supervisor is aware of and has an understanding of ML/TF risks to which insurers and/or intermediaries are exposed. The supervisor liaises with and seeks to obtain information from the designated	L'autorité de contrôle connaît et comprend les risques LCBFT auxquels les assureurs / intermédiaires sont exposés. L'autorité de contrôle communique et recherche des informations auprès de l'autorité compétente pour la LCBFT des assureurs et des intermédiaires.

	competent authority relating to AML/CFT by insurers and intermediaries.	
22.7	The supervisor has effective mechanisms in place which enable it to cooperate, coordinate and exchange information for AML/CFT purposes with relevant domestic authorities as well as with supervisors in other jurisdictions.	L'autorité de contrôle dispose de mécanismes efficaces lui permettant de coopérer, de se coordonner et d'échanger des informations LCBFT avec les autres autorités concernées de sa juridiction, et avec les autorités de contrôle d'autres juridictions.
ICP 23	Group-wide supervision	Contrôle de groupe
23	The group-wide supervisor, in cooperation and coordination with other involved supervisors, identifies the insurance group and determines the scope of group supervision.	Le contrôleur groupe, en collaboration et coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, identifie le groupe d'assurance et détermine le périmètre du contrôle de groupe
23.1	The group-wide supervisor, in cooperation and coordination with other involved supervisors, identifies all legal entities that are part of the insurance group.	Le contrôleur groupe, en collaboration et coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, identifie toutes les entités juridiques faisant partie du groupe d'assurance
23.2	The group-wide supervisor, in cooperation and coordination with other involved supervisors, determines the scope of group-wide supervision.	Le contrôleur groupe, en collaboration et coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, détermine l'étendue du contrôle de groupe
23.3	The group-wide supervisor and other involved supervisors do not narrow the identification of the insurance group or the scope of group-wide supervision due to lack of legal authority or supervisory power over particular legal entities.	Le contrôleur groupe et les autres autorités de contrôle concernées ne restreignent pas l'identification du groupe d'assurance ou le périmètre de son contrôle du fait d'un défaut d'autorité juridique ou de pouvoir de contrôle sur des entités juridiques particulières.
ICP 24	Macroprudential supervision	Surveillance macroprudentielle
24	The supervisor identifies, monitors and analyses market and financial developments and other environmental factors that may impact insurers and the insurance sector, uses this information to identify vulnerabilities and address, where necessary, the build-up and transmission of systemic risk at the individual insurer and at the sector-wide level.	L'autorité de contrôle identifie, surveille et analyse les évolutions financières, des marchés et de tous autres facteurs contextuels pouvant impacter les assureurs et le secteur de l'assurance ; elle utilise ces informations pour identifier les vulnérabilités et traiter, le cas échéant, l'accroissement et la propagation d'un risque systémique au niveau d'un assureur isolé ou du secteur dans son ensemble.
	<i>Data collection for macroprudential purposes</i>	<i>Collecte de données à fins macroprudentielles</i>
24.1	The supervisor collects data necessary for its macroprudential supervision.	L'autorité de contrôle collecte les données nécessaires à sa surveillance macroprudentielle.

	<i>Insurance sector analysis</i>	<i>Analyse du secteur des assurances</i>
24.2	<p>The supervisor, as part of its macroprudential supervision, performs analysis of financial markets and the insurance sector that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • is both quantitative and qualitative; • considers historical trends as well as the current risk environment; and • considers both inward and outward risks. 	<p>L'autorité de contrôle, dans le cadre de sa surveillance macroprudentielle, effectue une analyse des marchés financiers et du secteur des assurances qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est quantitative et qualitative; • tient compte des tendances historiques et de l'environnement de risque actuel; • prend en compte aussi bien les risques causés à un ou des assureurs ou au secteur (risques entrants), que les risques causés par un ou des assureurs ou par le secteur (risques sortants).
	<i>Assessing systemic importance</i>	<i>Évaluation de l'importance systémique</i>
24.3	<p>The supervisor has an established process to assess the potential systemic importance of individual insurers and the insurance sector.</p>	<p>L'autorité de contrôle dispose d'un processus établi pour évaluer l'importance systémique potentielle des assureurs individuels et du secteur des assurances.</p>
	<i>Supervisory Response</i>	<i>Actions de l'autorité de contrôle</i>
24.4	<p>The supervisor uses the results of its macroprudential supervision, and considers the potential systemic importance of insurers and the insurance sector, when developing and applying supervisory requirements.</p>	<p>L'autorité de contrôle utilise les résultats de sa surveillance macroprudentielle et prend en compte l'importance systémique potentielle des assureurs et du secteur des assurances lors de l'élaboration et de l'application des règles prudentielles.</p>
	<i>Transparency</i>	<i>Transparence</i>
24.5	<p>The supervisor publishes relevant data and statistics on the insurance sector.</p>	<p>L'autorité de contrôle publie des données et des statistiques pertinentes sur le secteur des assurances</p>
ICP 25	Supervisory cooperation and coordination	Coopération et coordination entre autorités de contrôle
25	<p>The supervisor cooperates and coordinates with involved supervisors and relevant authorities to ensure effective supervision of insurers operating on a cross-border basis.</p>	<p>L'autorité de contrôle coopère et se coordonne avec les autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes pour assurer un contrôle efficace des assureurs qui ont des activités transfrontières.</p>

25.1	The supervisor discusses and agrees with the involved supervisors which of them is the group-wide supervisor for cross-border insurance groups operating in its jurisdiction.	L'autorité de contrôle discute et se met d'accord avec les autorités de contrôle concernées pour déterminer le contrôleur groupe de tout groupe d'assurance transfrontière opérant dans sa juridiction.
25.2	As a group-wide supervisor, the supervisor: <ul style="list-style-type: none"> • understands the structure and operations of the insurance group; and • leads group-wide supervision, taking into account assessments made by the other involved supervisors. 	Le contrôleur groupe: <ul style="list-style-type: none"> • comprend la structure et les opérations du groupe d'assurance; • dirige le contrôle du groupe, en tenant compte des évaluations réalisées par les autres autorités de contrôle concernées.
25.3	As an other involved supervisor, the supervisor understands: <ul style="list-style-type: none"> • the structure and operations of the group insofar as it concerns the insurance legal entities in its jurisdiction; and • the way that operations of insurance legal entities of the group in its jurisdiction may affect the rest of the group 	Les autres autorités de contrôle concernées comprennent: <ul style="list-style-type: none"> • la structure et le fonctionnement du groupe dans la mesure où cela concerne les entreprises d'assurance de leur juridiction; • la manière dont les opérations de ces entreprises d'assurance dans leur juridiction peuvent affecter le reste du groupe
25.4	The group-wide supervisor discusses and agrees with other involved supervisors to establish suitable coordination arrangements for crossborder insurance groups operating in its jurisdiction.	Le contrôleur groupe discute et convient avec les autres autorités de contrôle concernées, d'établir des accords de coordination appropriés pour les groupes d'assurance transfrontière opérant dans sa juridiction.
25.5	The group-wide supervisor sets out the coordination arrangements in a written coordination agreement and puts such arrangements in place.	Le contrôleur groupe définit les dispositifs de coordination dans un accord de coordination écrit, et met ces dispositifs en place.
25.6	The supervisor discusses and agrees with involved supervisors whether to establish a supervisory college for cross-border insurance groups operating in its jurisdiction, and if so, how to structure and operate the supervisory college.	L'autorité de contrôle discute et s'accorde avec les autorités de contrôle concernées sur l'opportunité de créer un collège d'autorités de contrôle pour les groupes d'assurance transfrontières opérant dans sa juridiction et, s'il y a lieu, comment structurer et gérer ce collège d'autorités de contrôle.
	<i>Supervisory cooperation in planning for crisis management</i>	<i>Coopération des autorités de contrôle pour préparer la gestion des crises</i>
25.7	The group-wide supervisor coordinates crisis management preparations with other involved supervisors and relevant authorities.	Le contrôleur du groupe coordonne les préparatifs de gestion de crise avec les autres autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes.

	<i>Supervisory cooperation during a crisis</i>	<i>Coopération pendant une crise</i>
25.8	<p>The supervisor:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informs the involved supervisors as soon as it becomes aware of a crisis; • cooperates and coordinates with the involved supervisors and relevant authorities to analyse and assess the crisis situation and its implications to reach a common understanding of the situation; and • identifies coordinated, timely and effective solutions to a crisis situation. 	<p>L'autorité de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informe les autorités de contrôle concernées dès qu'elle a connaissance d'une crise; • coopère et se coordonne avec les autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes, pour analyser et évaluer la situation de crise et ses implications, afin de parvenir à une compréhension commune de la situation; • identifie des solutions coordonnées, rapides et efficaces à une situation de crise.
25.9	<p>The group-wide supervisor coordinates with other involved supervisors and relevant authorities on public communication and communication with the insurance group during the crisis.</p>	<p>Le contrôleur du groupe se coordonne avec les autres autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes, sur la communication publique et la communication avec le groupe pendant la crise.</p>